



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 81 – 13 juillet 2018

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 portant sur l'encombrement et la saleté du logement situé au rez-de-chaussée, porte droite de l'immeuble sis 19, avenue de Montys à Nantes occupé par M. Jean-Christophe LE CORNEC (L. 1311-4).

DDD-DRDJSCS - Direction départementale déléguée auprès de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 portant sur la création et la composition de la conférence intercommunale du logement sur le territoire de la Communauté d'agglomération de Pornic Agglo Pays de Retz.

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n°22/2018 du 12 juillet 2018 portant abrogation de l'arrêté 13/2018.

Arrêté préfectoral n°23/2018 du 12 juillet 2018 portant modification de l'arrêté 16/2018.

Arrêté préfectoral n°24/2018 du 12 juillet 2018 portant fermeture de la pêche de loisir et professionnelle sur la zone 2 : Traict de Pen.

Arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 portant prorogation du délai d'établissement du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de la Côte de Jade, sur le territoire des communes de Saint-Brévin-les-Pins, Saint-Michel-Chef-Chef, La Plaine-sur-Mer et Préfailles.

DREAL - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire

Approbation de projet d'ouvrage et d'exécution des travaux du 9 juillet 2018 pour la création d'une liaison souterraine HTA (20kV) pour le raccordement interne du parc éolien de Saint Hilaire à Saint-Hilaire-de-Chaléons.

PREFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2018/n°537 du 11 juillet 2018 modifiant l'arrêté préfectoral CAB/SPAS/2017/n°03 du 19 janvier 2017 portant agrément du centre de formation SOCOTEC FORMATION pour la formation du personnel SSIAP.

DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n° 2018/BPEF/151 du 5 juillet 2018 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés publiques et privées visées au plan parcellaire joint au présent arrêté et situées sur le territoire de la commune de Saint-Léger-les-Vignes, en vue de réaliser toutes les études, notamment environnementales, préalables à l'aménagement du site Galochets-Brandais Sud sur la commune de Saint-Léger-les-Vignes, au bénéfice des agents de Nantes Métropole, des personnels du cabinet SCE, ainsi que des personnes dûment déléguées et mandatées par le compte de ce dernier.

Arrêté préfectoral n°2018/BPEF/160 du 5 juillet 2018 autorisant l'arrêt définitif des canalisations « Branchement industriel Manufilex » et « Alimentation du client industriel Berylco à Couëron » et des postes « Client CFM Manufilex (ex-Tréfimétaux) à Couëron » et « Client industriel Berylco à Couëron », sur le territoire de la commune de Couëron (*/maître d'ouvrage : GRTgaz/*).

Arrêté préfectoral n°2018/BPEF/159 du 6 juillet 2018 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Basse-Goulaine, La Montagne, Brains, Couëron, Les Sorinières, Rezé et Vertou, au bénéfice des agents des services de Nantes Métropole, ceux des communes précitées et ceux du Cerema Ouest, en vue d'effectuer tous les relevés nécessaires dans le cadre de l'expérimentation de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides.

DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral du 9 juillet 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte SMCNA.

Sous-Préfecture de Châteaubriant - Ancenis

Arrêté préfectoral n°2018-003R du 06 juin 2018 portant homologation du circuit de karting du "Latay" à PLESSE.

Arrêté préfectoral n°2018-004R du 7 juin 2018 portant autorisation et homologation temporaire du circuit du "Latay" à PLESSE, pour un slalom-poursuite automobile.

Arrêté préfectoral n°2018-005R du 5 juillet 2018 portant autorisation et homologation temporaire du circuit des "Sapins" à GUEMENE-PENFAO.

Arrêté préfectoral du 9 juillet 2018 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement SARL MARBRERIE FABRICE - 26 rue de Paluel 44110 CHATEAUBRIANT.



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : R. CORLAY
☎ 02.49.10.41.38
📠 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur l'encombrement et la saleté du logement situé au rez-de-chaussée, porte droite de l'immeuble sis 19 avenue de Montys à Nantes occupé par M. Jean-Christophe LE CORNEC.

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU la saisine du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 28 juin 2018 ;
- VU le rapport de l'inspecteur de salubrité du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 28 juin 2018, constatant dans le logement situé au rez-de-chaussée, porte droite de l'immeuble sis 19 avenue de Montys à Nantes (44000) – références cadastrales ES 104, occupé par Monsieur Jean-Christophe LE CORNEC, locataire, les désordres suivants :
- L'accumulation de bouteilles de verre dans la pièce principale et la cuisine, limitant l'espace disponible au sol ;
 - L'entretien négligé des sols et équipements de cuisine.

CONSIDERANT que cette situation présente un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des occupants et des voisins ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur Jean-Christophe LE CORNEC, locataire du logement situé au rez-de-chaussée, porte droite de l'immeuble sis 19 avenue de Montys à Nantes (44000) – références cadastrales ES 104, est mis en demeure de procéder aux mesures suivantes :

- désencombrement, nettoyage, désinfection, désinsectisation et dératisation du logement susvisé ;
- le cas échéant, toute autre intervention nécessaire pour rendre le logement salubre.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **8 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de Nantes ou, à défaut, la préfète de la Loire-Atlantique procédera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur Jean-Christophe LE CORNEC, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la préfète du département de La Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le

06 JUIL. 2018

LA PREFETE,

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Serge BOULANGER



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE

Nantes, le 10 JUIL 2018

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE
Pôle politiques sociales du logement
Affaire suivie par Mme Frédérique Connart
☎ 02 40 12 81 53

Arrêté portant création et composition de la conférence intercommunale du logement sur le territoire de la Communauté d'agglomération de Pornic Agglo Pays de Retz

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 70 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L 441-1-5 ;

VU la délibération de la Communauté d'agglomération de Pornic agglo Pays de Retz en date du 28 juin 2018 engageant la procédure de constitution d'une conférence intercommunale du logement ;

Sur proposition du président de la communauté d'agglomération de Pornic agglo Pays de Retz ;

ARRETE

Article 1

Une conférence intercommunale du logement (CIL) est créée sur le territoire de la Communauté d'agglomération de Pornic agglo Pays de Retz. Elle est coprésidée par la préfète de la Loire-Atlantique, ou son représentant, et par le président de la Communauté d'agglomération de Pornic agglo Pays de Retz, ou son représentant.

Article 2

La conférence intercommunale du logement, dans sa formation plénière, est composée de 3 collèges :

- le collège des collectivités territoriales :

- les maires des communes membres de l'intercommunalité, ou leur représentant :
 - Chaumes-en-Retz,
 - Chauvé,
 - Cheix-en-Retz,
 - La Bernerie-en-Retz,
 - La Plaine-sur-Mer,
 - Les Moutiers-en-Retz,
 - Pornic,
 - Port-Saint-Père,
 - Préfailles,
 - Rouans,

- Sainte-Pazanne,
- Saint-Hilaire de Chaléons,
- Saint-Michel-Chef-Chef,
- Vue.
- le président du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique ou son représentant ;

- le collège des professionnels du secteur locatif social :

- Action Logement
- Espace Domicile
- Habitat 44
- USH Pays de la Loire

- le collège des usagers ou associations auprès des personnes défavorisées ou locataires :

- Association Trajet
- ADIL 44
- CNL 44

Article 3

Les membres de la CIL sont désignés pour une durée de 6 ans.

Article 4

L'un ou l'autre des présidents peut inviter des personnes qualifiées à assister aux séances de la CIL en fonction de l'ordre du jour.

Article 5

Seuls les membres de la CIL désignés par le présent arrêté assistent aux séances avec voix délibérative.

Article 6

Un règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement de la CIL. Son secrétariat est assuré par la Direction de l'habitat de Pornic aggro Pays de Retz.

Article 7

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur général des services de Pornic aggro Pays de Retz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LA PRÉFÈTE

**Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,**

Serge BOULANGER



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Délégation à la mer et au littoral
Affaire suivie par Georges ROSPABE

☎ 02-40-11-77-59

☎ 02-40-11-77-91

georges_rosspabe@loire-atlantique.gouv.fr

Affaire suivie par Albert DEBEAUX

☎ 02-40-11-77-60

☎ 02-40-11-77-91

albert.debeaux@loire-atlantique.gouv.fr

ARRÊTE N° 22/2018

Arrêté portant abrogation de l'arrêté n° 13 du 22 juin 2018

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU le règlement (CEE) n° 2241/87 du conseil du 23 juillet 1987 modifié, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche ;

VU le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 modifié, fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 1666/2006 de la commission du 6 novembre 2006 modifiant le règlement (CE) n° 2076/2005 portant dispositions d'application transitoires des règlements du parlement européen et du conseil (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004 ;

VU le code pénal ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la consommation ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 25/2017 du 2 juin 2017, réglementant l'exercice de la pêche des coquillages, échinodermes et vers marins sur le littoral de la Région Pays de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants sur le littoral de la Loire Atlantique ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants;

VU l'arrêté de la Préfète de la Loire-Atlantique du 12 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO , directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 21 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à certains de ses collaborateurs ;

VU l'avis du directeur départemental de la protection des populations en date du 12 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses des prélèvements effectués par le laboratoire Inovalys de Nantes le 25 juin 2018 et le 9 juillet 2018 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des phycotoxines) sur des pectinidés provenant du point de prélèvement 069 S 076 Loire-Atlantique Nord , sont deux fois consécutifs inférieurs au seuil de sécurité sanitaire : 81 µg/kg le 25 juin 2018 et 50 µg/kg le 9 juillet 2018.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er –L'arrêté de la Préfète de la Loire-Atlantique n° 13 du 22 juin 2018, portant fermeture de la pêche professionnelle des pectinidés dans la zone LOIRE-ATLANTIQUE NORD - (gisements du four, banche, capella), est abrogé dans l'ensemble de ses dispositions ;

Article 2 - Les infractions au présent arrêté seront réprimées par les dispositions du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 3– Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Saint-Nazaire, le 12 juillet 2018

Pour la Préfète et par délégation
Pour le directeur départemental, et par délégation
L'Ingénieur des travaux Publics de l'Etat
David HILLAIRE



Destinataires :

- Ministère de l'agriculture, de l'alimentation: Direction générale de l'alimentation : bureau des produits de la mer et d'eau douce;
- Préfecture de la région Pays de la Loire
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique (délégation à la mer et au littoral)
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Direction départementale de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de La Turballe
- Comité régional de la conchyliculture Bretagne sud
- Comité régional de la conchyliculture Pays de Loire
- Association défense de l'environnement de la Côte sauvage (DECOS)
- Ensemble des mairies du littoral de la Loire-Atlantique



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Délégation à la mer et au littoral
Affaire suivie par Georges ROSPABE

☎ 02-40-11-77-59

☎ 02-40-11-77-91

georges.rospace@loire-atlantique.gouv.fr

Affaire suivie par Albert DEBEAUX

☎ 02-40-11-77-60

☎ 02-40-11-77-91

albert.debeaux@loire-atlantique.gouv.fr

ARRÊTE N° 23/2018

Arrêté portant modification de l'arrêté n° 16 du 28 juin 2018 portant interdiction de la pêche de loisir et professionnelle de tous les coquillages dans la zone 3 : Pointe de Croix(commune de Mesquer) au port de la Turballe.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU le règlement (CEE) n° 2241/87 du conseil du 23 juillet 1987 modifié, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche ;

VU le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 modifié, fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 1666/2006 de la commission du 6 novembre 2006 modifiant le règlement (CE) n° 2076/2005 portant dispositions d'application transitoires des règlements du parlement européen et du conseil (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004 ;

VU le code pénal ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la consommation ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 25/2017 du 2 juin 2017, réglementant l'exercice de la pêche des coquillages, échinodermes et vers marins sur le littoral de la Région Pays de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants sur le littoral de la Loire Atlantique ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants;

VU l'arrêté de la Préfète de la Loire-Atlantique du 12 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO , directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 21 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à certains de ses collaborateurs ;

VU l'avis du directeur départemental de la protection des populations en date du 12 juillet 2018 ;

VU l'avis du directeur territorial de l'Agence régionale de santé en date du 12 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que les résultats d'analyses des prélèvements effectués par le laboratoire Inovalys de Nantes le 2 juillet 2018 et le 9 juillet 2018 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des phycotoxines) sur des moules provenant du point de prélèvement 063-P019 Pointe Castelli, sont deux fois consécutifs inférieurs au seuil de sécurité sanitaire : (116 µg/kg le 02/07/2018 et 75µg/kg le 09/07/2018).

CONSIDÉRANT que le résultat d'analyse du prélèvement effectué par le laboratoire Inovalys de Nantes le 9 juillet 2018 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des phycotoxines) sur des moules provenant du point de prélèvement 066-P001. Pont Mahé, est inférieur pour la première fois au seuil de sécurité sanitaire : 146 µg/kg le 9 juillet 2018

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er – La pêche de loisir, la pêche professionnelle de tous les coquillages, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation des coquillages de taille marchande ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes sont interdits, en raison d'une contamination phytoplanctonique, pour ce qui concerne les zones du littoral suivantes :

Zone 1 : Baie de Pont Mahe (commune d'Assérac), de la limite séparative des départements de la Loire-Atlantique à la pointe de Croix(commune de Mesquer).

Article 2 - Tous les coquillages récoltés et/ou pêchés dans la zone visée à l'article 1er, depuis la date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme dangereux au sens de l'article 147 du règlement (CE) 178/2002.

Il incombe donc à tout opérateur qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, d'engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché auprès des consommateurs en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002, et d'en informer la direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

Article 3 - Les infractions au présent arrêté seront réprimées par les dispositions du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Saint-Nazaire, le 12 juillet 2018

Pour la Préfète et par délégation
Pour le directeur départemental, et par délégation
L'Ingénieur des travaux Publics de l'État
David HILLAIRE



Destinataires :

- Ministère de l'agriculture, de l'alimentation: Direction générale de l'alimentation : bureau des produits de la mer et d'eau douce;
- Préfecture de la région Pays de la Loire
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique (délégation à la mer et au littoral)
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Direction départementale de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de La Turballe
- Comité régional de la conchyliculture Bretagne sud
- Comité régional de la conchyliculture Pays de Loire
- Association défense de l'environnement de la Côte sauvage (DECOS)
- Ensemble des mairies du littoral de la Loire-Atlantique



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Délégation à la mer et au littoral

Affaire suivie par Georges ROSPABE

☎ 02-40-11-77-59

☎ 02-40-11-77-91

georges.rospace@loire-atlantique.gouv.fr

Affaire suivie par Albert DEBEAUX

☎ 02-40-11-77-60

☎ 02-40-11-77-91

albert.debeaux@loire-atlantique.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 24/2018

Arrêté portant fermeture de la pêche de loisir et professionnelle des moules dans la zone 2 : Traict de Pen Bé

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU le règlement (CEE) n° 2241/87 du conseil du 23 juillet 1987 modifié, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche ;

VU le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 modifié, fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 1666/2006 de la commission du 6 novembre 2006 modifiant le règlement (CE) n° 2076/2005 portant dispositions d'application transitoires des règlements du parlement européen et du conseil (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004 ;

VU le code pénal ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la consommation ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 25/2017 du 2 juin 2017, réglementant l'exercice de la pêche des coquillages, échinodermes et vers marins sur le littoral de la Région Pays de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants sur le littoral de la Loire Atlantique ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants;

VU l'arrêté de la Préfète de la Loire-Atlantique du 12 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO , directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 21 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à certains de ses collaborateurs ;

VU l'avis du directeur départemental de la protection des populations en date du 12 juillet 2018 ;

VU l'avis du directeur territorial de l'Agence régionale de santé en date du 12 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que le résultat de l'analyse du prélèvement effectué par le laboratoire Inovalys de Nantes le 09 juillet 2018 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des phycotoxines) sur des moules provenant du point de prélèvement 067-S038. Traict de Pen be, est supérieur au seuil de sécurité sanitaire : 161 µg/kg le 9 juillet 2018 .

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er – La pêche de loisir des moules, la pêche professionnelle des moules, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation des moules de taille marchande ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes sont interdits, en raison d'une contamination phytoplanctonique, pour ce qui concerne les zones du littoral suivantes :

Zone 2 : Traict de Pen Bé (Zone 44.03)

Article 2 - Tous les moules récoltées et/ou pêchées dans la zone visée à l'article 1er, depuis le 9 juillet 2018 sont considérés comme dangereux au sens de l'article 147 du règlement (CE) 178/2002.

Il incombe donc à tout opérateur qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, d'engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché auprès des consommateurs en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002, et d'en informer la direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

Article 3 - Les infractions au présent arrêté seront réprimées par les dispositions du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Saint-Nazaire, le 12 juillet 2018

Pour la Préfète et par délégation
Pour le directeur départemental, et par délégation
L'Ingénieur des travaux Publics de l'État
David HILLAIRE



Destinataires :

- Ministère de l'agriculture, de l'alimentation: Direction générale de l'alimentation : bureau des produits de la mer et d'eau douce;
- Préfecture de la région Pays de la Loire
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique (délégation à la mer et au littoral)
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Direction départementale de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de La Turballe
- Comité régional de la conchyliculture Bretagne sud
- Comité régional de la conchyliculture Pays de Loire
- Association défense de l'environnement de la Côte sauvage (DECOS)
- Ensemble des mairies du littoral de la Loire-Atlantique



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service transports et risques
Unité prévention des risques

ARRÊTÉ

portant prorogation du délai d'établissement du plan de prévention des risques littoraux (PPRL de la Côte de Jade) sur le territoire des communes de Saint-Brevin-les-Pins, Saint-Michel-Chef-Chef, La Plaine-sur-Mer et Préfailles,

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à 7, et R.562-1 à 10 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L.121-16 et L.125-1 à 6 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2015 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux (PPRL) sur le territoire des communes de Saint-Brevin-les-Pins, Saint-Michel-Chef-Chef, La Plaine-sur-Mer et Préfailles ;

CONSIDÉRANT que le temps nécessaire à la consultation des acteurs du territoire ne permet pas la réalisation de l'enquête publique prévue durant l'été 2018 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mener l'enquête publique durant les vacances scolaires de Toussaint afin d'informer la population des résidences secondaires de ces communes littorales ;

CONSIDÉRANT que ces éléments modifient les prévisions du calendrier de la réalisation du plan de prévention des risques littoraux de la Côte de Jade, initialement prévu dans le délai de trois ans à compter de la date de prescription ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1er : Prorogation

Le délai d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux (PPRL de la Côte de Jade) sur le territoire des communes de Saint-Brevin-les-Pins, Saint-Michel-Chef-Chef, La Plaine-sur-Mer et Préfailles est prorogé de dix-huit mois.

ARTICLE 2 : Notification

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification :

- aux communes de Saint-Brevin-les-Pins, Saint-Michel-Chef-Chef, La Plaine-sur-Mer et Préfailles,
- à la communauté d'agglomération de Pornic Agglo-Pays de Retz
- à la communauté de communes Sud Estuaire;

ARTICLE 3 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et mention en sera faite dans deux journaux locaux.

Il sera affiché dans les mairies concernées ainsi qu'aux sièges des communautés d'agglomération et de communes précitées pendant un délai d'un mois.

Par ailleurs il sera mis en ligne sur le portail internet des services de l'Etat en Loire-Atlantique.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Loire-Atlantique.

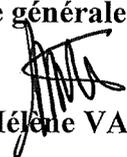
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes, soit directement, en l'absence de recours administratif, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévue à l'article 3, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par l'administration pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 5: Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, la sous-préfète de Saint-Nazaire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le président de la communauté d'agglomération de Pornic Agglo-Pays de Retz, le président de la communauté de communes Sud Estuaire et les maires des communes de Saint-Brevin-les-Pins, Saint-Michel-Chef-Chef, La Plaine-sur-Mer et Préfailles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 12 JUIL. 2018

La PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale par intérim


Marie-Hélène VALENTE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire

Nantes, le 9 juillet 2018

Mission Énergie et Changement Climatique

APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE ET AUTORISATION D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Création d'une liaison souterraine HTA (20 kV) de 1,082 km pour le raccordement interne du parc éolien de Saint-Hilaire, jusqu'au poste de livraison, sur la commune de Saint-Hilaire-de-Chaléons, dans le département de la Loire Atlantique

La Préfète de la Loire-Atlantique,

- Vu, le code de l'énergie, et notamment son article R323-40,
- Vu, l'arrêté du 17 mai 2001, modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
- Vu, le projet d'exécution, présenté le 3 mai 2018, par la société ENGIE GREEN SAINT HILAIRE située au 215 rue Samuel Morse - Le Triade II - 34000 MONTPELLIER,
- Vu, l'avis des maires et des services concernés, obtenus au cours de la consultation administrative ouverte le 3 mai 2018,
- Vu, les avis, avec observations ne remettant pas en cause le projet, émis par :
- Chambre d'agriculture de Loire Atlantique, le 25 mai 2018,
 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Loire Atlantique, le 25 mai 2018,
- Vu, le mémoire en réponses du 9 juillet 2018 aux avis reçus, établi par la société ENGIE GREEN SAINT HILAIRE,

Considérant comme réputé donnés, les avis non reçus dans le délai réglementaire, de la Mairie de Saint-Hilaire-de-Chaléons, de la communauté de communes Pornic Agglo Pays de Retz, du SyDELA et ENEDIS

Déclare close l'instruction du projet,

Approuve le projet d'ouvrage,

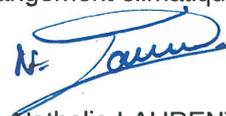
Autorise l'exécution des travaux prévus au projet sous réserve que le maître d'ouvrage :

- Se conforme aux dispositions techniques de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique ;
- Avise, au moins huit jours avant l'ouverture de tout chantier sur la voie publique, les services de voirie intéressés et les gestionnaires de réseaux concernés ;
- Transmette au gestionnaire du réseau public de distribution de l'électricité auquel le parc éolien sera raccordé, les informations relatives à l'ouvrage objet de la présente autorisation, en vue de leur enregistrement dans un système d'information géographique (SIG), conformément à l'article R323-29 du Code de l'Énergie ;
- Effectue les contrôles techniques de l'ouvrage lors de la mise en service, conformément à l'article R323-30 du Code de l'Énergie. Un exemplaire du compte-rendu des contrôles effectués sera adressé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire/Mission Énergie et Changement Climatique ;
- Procède aux déclarations préalables aux travaux et enregistre ces derniers sur le guichet unique « <http://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr> », conformément aux articles L.554-1 à L.554-4 et R554-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à la sécurité des réseaux.

La présente autorisation :

- Est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent préservés ;
- Est notifiée à la SAS ENGIE GREEN SAINT HILAIRE et transmise en copie pour information à la Préfecture de la Loire-Atlantique, à la mairie de Saint-Hilaire-de-Chaléons et ENEDIS ;
- Sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affichée au minimum deux mois dans la mairie concernée ;
- Peut faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage de la présente décision.

Pour la Préfète et par délégation,
 Pour la Directrice et par délégation,
 La responsable de la mission énergie
 et changement climatique



Nathalie LAURENT

P.J. : Mémoire en réponses de la société ENGIE GREEN SAINT HILAIRE du 9 juillet 2018.

DOSSIER DE DEMANDE D'APPROBATION DU RESEAU ELECTRIQUE INTERNE D'UN PARC EOLIEN

MEMOIRE EN REPONSE

PROJET : Saint-Hilaire

SOCIETE : ENGIE GREEN SAINT HILAIRE

SITE : Région Pays de la Loire – département de Loire Atlantique –
Commune de Saint-Hilaire-de-Chaléons

CHIFFRES CLES :

Nombre d'éoliennes : 3 éoliennes

Nombre de postes de livraison : 1

Puissance totale : 6,00 MW à 7.05 MW

Tension du réseau électrique interne : 20 000 Volts



Source : Bureau d'études ABIES

SOMMAIRE

1. NOTE DE PRESENTATION	3
2. AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU 25 MAI 2018	3
HYDRAULIQUE	3
DEMANTELEMENT	3
CONVENTION DE SERVITUDE	3
INDEMNISATION DES EXPLOITANTS	3
3. AVIS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM) DU 25 MAI 2018	4
COORDONNEES E3	4
MODIFICATION DE TRACE	4
PRESCRIPTIONS	5

1. Note de présentation

Ce mémoire en réponse fait suite aux avis donnés par la Chambre d'Agriculture de Loire Atlantique (en date du 25 mai 2018) et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (en date du 25 mai 2018). Le demandeur entend ici apporter des réponses à ses avis.

2. Avis de la Chambre d'agriculture du 25 mai 2018

Hydraulique

« Le projet ne doit pas détériorer la situation actuelle des fonds inférieurs tant sur le plan qualitatif que quantitatif (art.640 et suivants du Code Civil). E plus, en cas d'emprise partielle sur une parcelle agricole drainée, le rétablissement des réseaux de drainage devra être réalisé en amont des premiers travaux de constructions et à la charge du maître d'ouvrage. »¹

ENGIE Green Saint Hilaire se conformera à la réglementation concernant les fonds inférieurs.
A notre connaissance, aucune parcelle concernée par le projet éolien de Saint-Hilaire n'est drainée. Toutefois, si la situation venait à évoluer, ENGIE Green Saint Hilaire se conformera aux prescriptions de la Chambre d'Agriculture.

Démantèlement

« Conformément à l'article L.553-3 du code de l'Environnement, le démantèlement des installations est à la charge de la société qui doit à cet effet, constituer les garanties financières réelles d'exploitation pour assurer la remise en état intégrale du site en fin d'exploitation. »

ENGIE Green Saint Hilaire se conformera à la réglementation concernant le démantèlement et la constitution des garanties financières.

Convention de servitude

« Nous avons bien noté que le passage des réseaux en domaine privé, a été formalisé à l'amiable avec le propriétaire et l'exploitant agricole concerné. Ces accords pourront être formalisés au travers d'une convention de servitude qui précisera notamment les modalités d'indemnisation des dommages aux sols et aux cultures. Enfin, cette convention devra également définir les conditions de démantèlement et de remise en états des sites après exploitation. »

Une convention de servitude est d'ores et déjà signée avec chaque propriétaire. Celle-ci intègre les modalités d'indemnisation des dommages aux cultures. La société s'engage dans cette convention à faire un état des lieux contradictoire à l'extinction de la convention, afin de constater la bonne exécution des travaux de remise en état des terrains conformément à la loi.

Indemnisation des exploitants

« Concernant l'indemnisation des exploitants agricoles pour les dommages aux sols et aux cultures, nous demandons l'application des barèmes prévus à cet effet et disponibles sur notre site. »

¹ Extrait de l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 25 mai 2018

La convention de servitude précédemment citée prévoit l'application du Barème de la Chambre d'Agriculture de Loire Atlantique concernant l'indemnisation des exploitants liés aux dommages aux cultures.

3. Avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du 25 mai 2018

Coordonnées E3

« Il est à signaler que les coordonnées géographiques de E3 en WGS84 du dossier de raccordement ne sont pas tout à fait cohérentes avec celles présentées au permis de construire initial ou en cours de modification : 1°52'19,96"O - 47°05'11,04"N. »²

Le projet a effectivement fait l'objet de légères modifications, c'est pourquoi nous avons fait une demande de Permis de Construire modificatif, actuellement en cours d'instruction.

L'éolienne 3 n'a pas été déplacée, il y a bien une erreur dans la demande initiale d'approbation du projet d'ouvrage. Il faut donc bien considérer pour E3 les coordonnées du dernier Permis de Construire modificatif, soit : 1°52'19,96"O - 47°05'11,04"N.

	Altitude au sol	Coordonnées en WGS84	
		Latitude	Longitude
Eolienne 1	20,80m NGF	47°05'24,27"N	1°52'26,62"O
Eolienne 2	20,30m NGF	47°05'17,23"N	1°52'24,32"O
Eolienne 3	20,20m NGF	47°05'11,04"N	1°52'19,96"O
Poste de Livraison	21,00m NGF	47°05'23,17"N	1°52'27,63"O

Tableau de coordonnées des éoliennes et du poste de livraison

Modification de tracé

« A l'examen du présent projet, un changement du tracé initial concerne la traversée de la parcelle G1-277, entre les éoliennes E1 et E2. Désormais, le circuit électrique longe la parcelle non plus en limite sud mais en limite nord bordée d'une haie. Ce changement génère une destruction d'un faible linéaire de haie supplémentaire nécessitant une reconstitution après travaux. Cette modification de tracé est à justifier. »

Concernant la modification du tracé de câble inter-éolienne, il a effectivement été modifié et longe maintenant une haie pour atteindre E2, afin de limiter la gêne à l'exploitation agricole. En effet, la parcelle en question est cultivée dans un ensemble de parcelle (G1-277, 276 et 275), de cette façon le câble ne passe plus au milieu de la zone cultivée. Ce nouveau tracé longe la haie nord, sans la détruire. Le linéaire de haie à arracher pour ce passage de câble (de la parcelle 277 à 274) sera de quelques mètres, soit la largeur de la trancheuse. L'impact supplémentaire est donc minime.

² Extrait de l'avis de la DDTM en date du 25 mai 2018

Conformément à ses engagements, la société restaurera et replantera le linéaire de haie arraché pour un minimum de 1500m et jusqu'à 2000m (prévu au PC initial, à l'arrêté d'antériorité, à la convention signée avec la Chambre d'Agriculture en 2007 et au PCM de 2018).

Prescriptions

« Les prescriptions prévues au permis initial (réalisation des travaux en dehors de la période de nidification comprise entre mi-février et fin juillet et identification des câbles souterrains par la pose de bornes de repérage) devront être respectées. Afin d'éviter le dépérissement des plantations et la détérioration des canalisations électriques par les racines, le bord des tranchées devra se situer à 2m au minimum du tronc des arbres isolés de haut jet et à un mètre des haies abusives situés en limite de certaines parcelles. »

ENGIE Green Saint Hilaire respectera ces prescriptions.

Annexe : Tableau récapitulatif

Avis Chambre d'Agriculture
du 25 mai 2018

Hydraulique

ENGIE Green Saint Hilaire se conformera à la réglementation concernant les fonds inférieurs.

A notre connaissance, aucune parcelle concernée par le projet éolien de Saint-Hilaire n'est drainée. Toutefois, si la situation venait à évoluer, ENGIE Green Saint Hilaire se conformera aux prescriptions de la Chambre d'Agriculture.

Démantèlement

ENGIE Green Saint Hilaire se conformera à la réglementation concernant le démantèlement et la constitution des garanties financières.

Convention de servitudes

Une convention de servitude est d'ores et déjà signée avec chaque les propriétaires. Celle-ci intègre les modalités d'indemnisation des dommages aux cultures. La société s'engage dans cette convention à faire un état des lieux contradictoire à l'extinction de la convention, afin de constater la bonne exécution des travaux de remise en état des terrains conformément à la loi.

Indemnisation

La convention de servitude précédemment citée prévoit l'application du Barème de la Chambre d'Agriculture de Loire Atlantique concernant l'indemnisation des exploitants liés aux dommages aux cultures.

Avis DDTM du 25 mai 2018

Différence coordonnées E3

Le projet a effectivement fait l'objet de légères modifications, c'est pourquoi nous avons fait une demande de Permis de Construire modificatif, actuellement en cours d'instruction.

L'éolienne 3 n'a pas été déplacée, il y a bien une erreur dans la demande initiale d'approbation du projet d'ouvrage. Il faut donc bien prendre pour E3 les coordonnées du dernier Permis de Construire modificatif, soit : 1°52'19,96"O - 47°05'11,04"N.

Modification de tracé du
raccordement interne

Concernant la modification du tracé de câble inter-éolienne, il a effectivement été modifié et longe maintenant une haie pour atteindre E2, afin de limiter la gêne à l'exploitation agricole. En effet, la parcelle en question est cultivée dans un ensemble de parcelle (G1-277, 276 et 275), de cette façon le câble ne passe plus au milieu de la zone cultivée. Ce nouveau tracé longe la haie nord, sans la détruire. Le linéaire de haie à arracher pour ce passage de câble (de la parcelle 277 à 274) sera de quelques mètres, soit la largeur de la trancheuse. L'impact supplémentaire est donc minime.

Conformément à ses engagements, la société restaurera et replantera le linéaire de haie arraché pour un minimum de 1500m et jusqu'à 2000m (prévu au PC initial, à l'arrêté d'antériorité, à la convention signée avec la Chambre d'Agriculture en 2007 et au PCM de 2018).

Prescription
de
construction et bornage

ENGIE Green Saint Hilaire respectera ces prescriptions

ENGIE Green France

Parc Alhena

Immeuble Pabeo

12, rue F. Buisson

14280 Saint Contest

RCS Nanterre 478 826 753

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE
CABINET DE LA PRÉFÈTE
Service des polices administratives de sécurité

CAB/SPAS/2018/n°537

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2017/n°03 du 19 janvier 2017 portant agrément du centre de formation SOCOTEC pour la formation du personnel SSIAP.

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R. 122-17, R. 123-11, R. 123-12 et R. 123-31 ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2017/n°03 du 19 janvier 2017 portant agrément du centre de formation SOCOTEC pour assurer la formation à la préparation SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3 ;
- VU** l'arrêté préfectoral CAB/SPAS/2018/n°256 du 24 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2017/n°03 du 19 janvier 2017 portant agrément du centre de formation SOCOTEC pour la formation du personnel SSIAP ;
- VU** la demande présentée le 08 juillet 2018 par le centre de formation SOCOTEC situé ZAC de la Lorie – 3 rue Julius et Ethel Rosenberg – 44800 Saint-Herblain, en vue de modifier l'article 2 de l'arrêté préfectoral précité ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2017/n°03 du 19 janvier 2017 susvisé, est remplacé par le **nouvel article 2 suivant** :

Moyens matériels et pédagogiques dont dispose la société ou conventions de mise à disposition de ces moyens par un établissement recevant du public autorisant la manipulation des installations techniques de sécurité :

- Liste des moyens pédagogiques propres à la société transmise et conforme à l'arrêté sus visé.
- Convention de mise à disposition des locaux pour la visite d'un établissement recevant du public doté d'un PC et d'organes de mise en sécurité:
 - La Cité des Congrès de Nantes – 5 rue de Valmy – BP 24102 – 44041 Nantes Cedex 1 (datée du 1^{er} juin 2006).
 - La polyclinique de l'Atlantique – Avenue Claude Bernard – 44819 Saint-Herblain Cedex (datée du 12 juillet 2010).
 - Le Zénith de Nantes Métropole – Boulevard du Zénith – ZAC Ar Mor – 44821 Saint-Herblain Cedex (datée du 23 avril 2008).
 - Le Théâtre National de Bretagne – 1 rue Saint-Hélier – CS 54007 – 35040 Rennes Cedex (datée du 30 avril 2010).
 - Le Juvénat Notre Dame – Penfeunteun – BP 79 – 29150 Châteaulin (datée du 16 août 2010).
 - Le centre LECLERC « Cleunay » – Rue Jules Valès – CS 86541 – 35040 Rennes Cedex (datée du 1^{er} décembre 2005).
 - Centre de Keraudren – 110 Rue Ernestine de Trémaudan – 29200 Brest (datée du 20 juin 2018).
 - Le centre commercial « La Galerie Géant de Lanester » – 78 avenue Ambroise Croizat – 56600 Lanester (datée du 29 mars 2018).

Article 2 – Le présent arrêté abroge l'arrêté CAB/SPAS/2018/n°256 du 24 mai 2018 susvisé.

Article 3 – Les autres articles de l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2017/n°03 du 19 janvier 2017 susvisé, demeurent inchangés.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 5 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et qui sera notifié au directeur du service départemental d'incendie et de secours, et au directeur du centre de formation SOCOTEC.

Nantes, le **11 JUIL. 2018**

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
le chef du service des polices administratives de sécurité

Philippe CARAPEZZI



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
AP N° 2018/BPEF/151

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958 et le décret du 12 mars 1965 ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU le code de la justice administrative ;

VU l'article 433-11 du code pénal ;

VU la délibération du 28 juin 2016, par laquelle le conseil métropolitain de Nantes Métropolitain a pris acte des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm) ;

VU l'identification, au PADD du PLUm, du site Galochets-Brandais Sud sur la commune de Saint-Léger-les-Vignes comme secteur de confortement de la centralité visant à accompagner la dynamique urbaine ;

VU la décision de retenir le cabinet SCE Aménagement & Environnement (4 rue Viviani – CS 26220 – 44262 NANTES CEDEX 2) pour la réalisation des études préalables à l'aménagement du site Galochets-Brandais Sud sur la commune de Saint-Léger-les-Vignes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/BPEF/060 du 6 juillet 2017 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés publiques et privées visées au plan parcellaire joint audit arrêté et situées sur le territoire de la commune de Saint-Léger-les-Vignes, en vue de réaliser toutes les études, notamment environnementales, préalables à l'aménagement du site Galochets-Brandais Sud sur la commune de Saint-Léger-les-Vignes, au bénéfice des agents de Nantes Métropole, des personnels du cabinet SCE, ainsi que des personnes dûment déléguées et mandatées par le compte de ce dernier ;

VU le courrier du 3 juillet 2018, par lequel Nantes Métropole sollicite une extension du périmètre d'études dans le cadre du projet d'aménagement du site Galochets-Brandais Sud sur la commune de Saint-Léger-les-Vignes ;

VU le plan parcellaire de la nouvelle zone d'études concernée, annexé au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les opérations dont il s'agit ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les agents de Nantes Métropole, les personnels du cabinet SCE, ainsi que les personnes dûment déléguées et mandatées par le compte de ce dernier, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées visées au plan parcellaire joint au présent arrêté et situées sur le territoire de la commune de Saint-Léger-les-Vignes, afin d'expertiser des mesures de compensation, dans le cadre du projet d'aménagement du site Galochets-Brandais Sud sur ladite commune.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées précitées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Article 2 – Afin de permettre l'introduction desdits agents et personnels dûment délégués et mandatés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra préalablement être affiché pendant dix jours au moins en mairie de Saint-Léger-les-Vignes.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Chacun des agents sera muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 – Le maire de la commune de Saint-Léger-les-Vignes, la police municipale, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune concernée sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les études.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signaleront immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des études.

Article 4 – Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes chargées des études ou travaux, seront réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne pourra être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 – La présente **autorisation** est **valable jusqu'au 31 juillet 2019** et sera périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans la commune de Saint-Léger-les-Vignes. Le maire certifiera l'accomplissement de cette formalité.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les 2 mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les 2 mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (*6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la présidente de Nantes Métropole, le maire de la commune de Saint-Léger-les-Vignes, le directeur départemental des territoires et de la mer et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **- 5 JUL 2018**

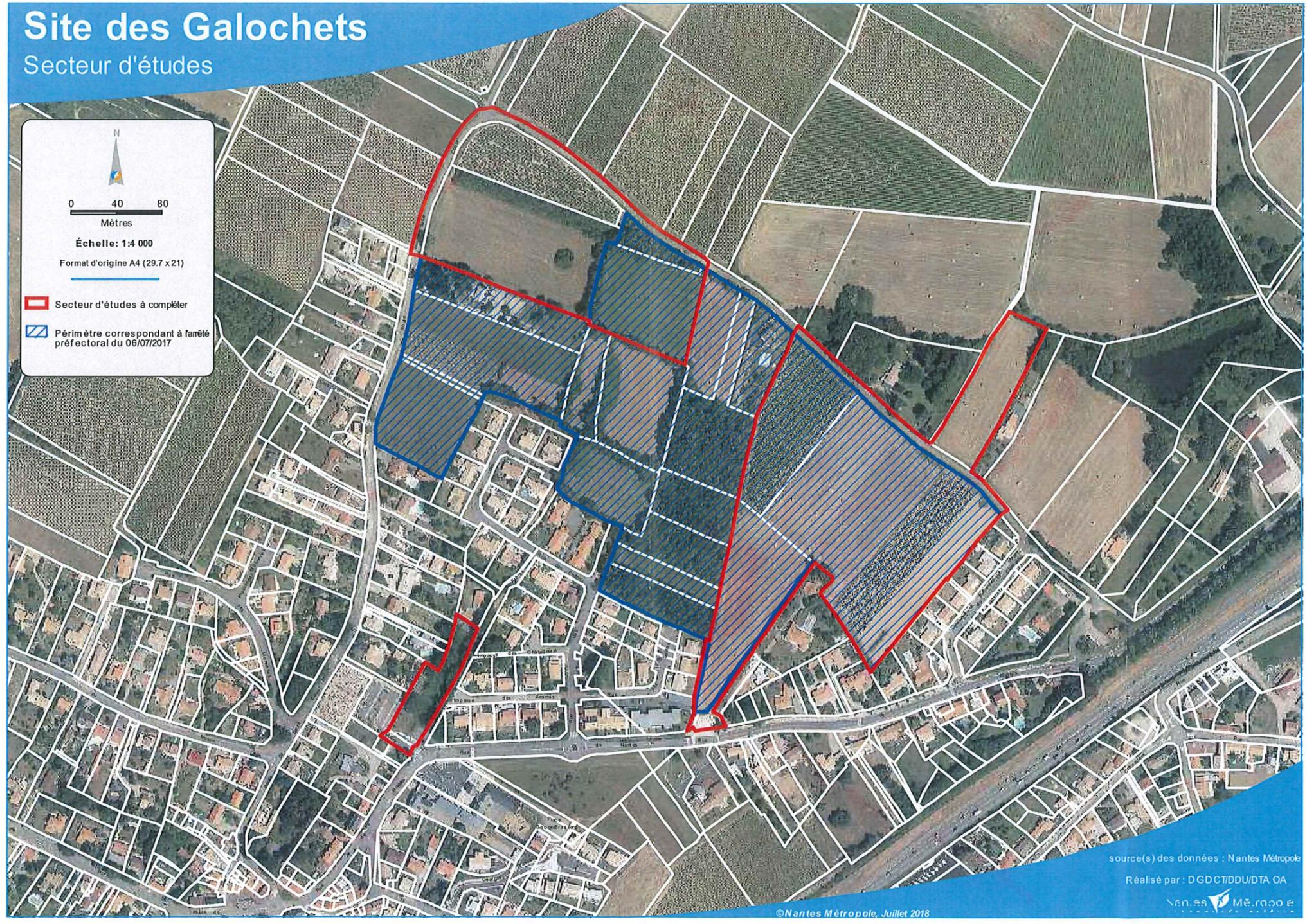
LA PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Serge BOULANGER

VU
pour être annexé à mon
Arrêté du - 5 JUIL. 2018
NANTES, le - 5 JUIL. 2018



Pour la présente et par délégation,
le secrétaire général
Serge BOULANGER





PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
AP N° 2018/BPEF/160

Arrêté autorisant l'arrêt définitif des canalisations « Branchement industriel Manufile » et « Alimentation du client industriel Berylco à Couëron » et des postes « Client CFM Manufile (ex-Tréfinmétaux) à Couëron » et « Client industriel Berylco à Couëron », sur le territoire de la commune de Couëron dans le département de la Loire-Atlantique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'énergie, et notamment les articles L. 431-1, L. 433-1 et R. 121-8 à R. 121-10 ;

VU le code de l'environnement, et notamment les chapitres IV et V du titre V du Livre V ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 modifié relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté du ministre délégué à l'industrie n° AM-0001 du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société GRTgaz incluant les canalisations « Branchement industriel Manufile » et « Alimentation du client industriel Berylco à Couëron » et les postes « Client CFM Manufile (ex-Tréfinmétaux) à Couëron » et « Client industriel Berylco à Couëron » ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU la demande d'arrêt définitif des canalisations « Branchement industriel Manufile » et « Alimentation du client industriel Berylco à Couëron » et des postes « Client CFM Manufile (ex-Tréfinmétaux) à Couëron » et « Client industriel Berylco à Couëron », sur le territoire de la commune de Couëron dans le département de la Loire-Atlantique, déposée par la société GRTgaz en date du 13 mars 2018 ;

VU les avis favorables formulés par la commune de Couëron et par Nantes Métropole dans le cadre de la consultation des collectivités territoriales intéressées, à laquelle il a été procédé du 28 mars au 28 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que les éléments figurant dans le dossier permettent de conclure que la société GRTgaz a placé les canalisations « Branchement industriel Manufile » et « Alimentation du client industriel Berylco à Couëron » et les postes « Client CFM Manufile (ex-Tréfilemétaux) à Couëron » et « Client industriel Berylco à Couëron », dans un état tel qu'ils ne puissent porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement et qu'ils permettent, après l'extinction des servitudes légales éventuelles, un usage futur des terrains traversés compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur à la date de la mise à l'arrêt définitif ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est autorisé, en application de l'article R. 555-29 du code de l'environnement, l'arrêt définitif de l'exploitation des canalisations « Branchement industriel Manufile » et « Alimentation du client industriel Berylco à Couëron » et des postes « Client CFM Manufile (ex-Tréfilemétaux) à Couëron » et « Client industriel Berylco à Couëron », sur le territoire de la commune de Couëron dans le département de la Loire-Atlantique.

L'autorisation concerne les ouvrages de transport suivants :

Canalisation « Branchement industriel Manufile »

Désignation des ouvrages	Localisation et longueur	Pression maximale en service (bar)	Diamètre extérieur réel (mm)	Observations
Tronçon T1	Entre le pied du branchement de Couëron DP et le pied de l'alimentation de l'industriel Berylco, soit 129 m environ	67,7	DN 100	Maintien dans le sol
Tronçon T4	Entre le pied de l'alimentation de l'industriel Berylco et le poste client CFM Manufile (ex- Tréfilemétaux), soit 265 m environ	67,7	DN 100	Maintien dans le sol

Canalisation « Alimentation du client industriel Berylco à Couëron »

Désignation des ouvrages	Localisation et longueur	Pression maximale en service (bar)	Diamètre extérieur réel (mm)	Observations
Tronçon T2	Alimentation de l'industriel Berylco, soit 40 m environ	67,7	DN 80	Maintien dans le sol

Poste « Client CFM Manufile (ex-Tréfilemétaux) à Couëron »

Désignation des ouvrages	Localisation	Pression maximale en service (bar)	Observations
Client CFM Manufile (ex- Tréfilemétaux) à Couëron	T5 Couëron	67,7	Dépose

Poste « Client industriel Berylco à Couëron »

Désignation des ouvrages	Localisation	Pression maximale en service (bar)	Observations
Client industriel Berylco à Couëron	T3 Couëron	67,7	Dépose

L'arrêt définitif de l'exploitation de la canalisation devra respecter les dispositions techniques du guide GESIP n° 2006/03 « *dispositions techniques relatives à l'arrêt temporaire ou définitif d'exploitation ou au transfert d'usage d'une canalisation de transport* » – version de juillet 2016 reconnu par l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour la réalisation des travaux relatifs aux ouvrages mentionnés au présent article.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale d'un an.

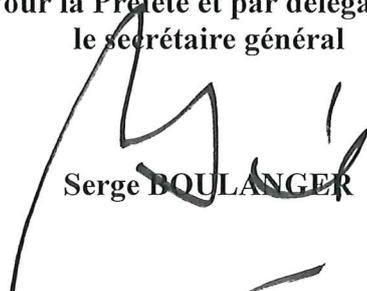
Article 3 – Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur du Pôle Exploitation Centre Atlantique de la société GRTgaz.

Nantes, le **- 5 JUL. 2018**

**LA PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général**


Serge BOULANGER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
AP N° 2018/BPEF/159

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958 et le décret du 12 mars 1965 ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU la délibération n° 2014-102 du 17 octobre 2014, par laquelle le conseil communautaire de Nantes Métropole a approuvé, dans le cadre de l'élaboration du futur plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm), les objectifs de préservation et de restauration des continuités écologiques et notamment des zones humides, au sein de la « Trame Verte et Bleue » (TVB) (issue des lois Grenelle I et II de l'Environnement) ;

VU le code de la justice administrative ;

VU l'article 433-11 du code pénal ;

VU la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides élaborée, en 2016, par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (*Onema*) ;

VU la demande formulée le 29 mai 2018 par Nantes Métropole, à l'effet d'obtenir, au bénéfice des agents des services de Nantes Métropole, ceux des communes de Basse-Goulaine, La Montagne, Brains, Couëron, Les Sorinières, Rezé, Vertou et ceux du Cerema Ouest (*Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement*) sis Maison de l'Administration Nouvelle – 9 rue René Viviani à Nantes (44200) dûment mandaté par Nantes Métropole, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes précitées, en vue d'effectuer tous les relevés nécessaires dans le cadre de l'expérimentation de la méthode nationale d'évaluation précitée ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les opérations dont il s'agit ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les agents des services de Nantes Métropole, ceux des communes de Basse- Goulaine, La Montagne, Brains, Couëron, Les Sorinières, Rezé, Vertou et ceux du Cerema Ouest, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes précitées, en vue d'effectuer tous les relevés nécessaires dans le cadre de l'expérimentation de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées précitées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Article 2 – Pour permettre l'introduction des agents définis à l'article 1^{er} susvisé dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra préalablement être affiché, pendant dix jours au moins, dans les mairies de Basse- Goulaine, La Montagne, Brains, Couëron, Les Sorinières, Rezé, Vertou.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Chacun des agents sera muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 – Les maires des communes de Basse- Goulaine, La Montagne, Brains, Couëron, Les Sorinières, Rezé et Vertou, la police municipale, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes concernées sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les études.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signaleront immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des études.

Article 4 – Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes chargées des études ou travaux, seront réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne pourra être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 – La présente autorisation sera périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date et est délivrée jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans les communes précitées. Les maires certifieront l’accomplissement de cette formalité.
Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours administratif (soit gracieux auprès de l’autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L’absence de réponse dans les 2 mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les 2 mois suivant la réponse de l’Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (*6 allée de l’Ile Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

Le présent arrêté peut également faire l’objet d’un recours contentieux direct devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la présidente de Nantes Métropole, les maires des communes de Basse-Goulaine, La Montagne, Brains, Couëron, Les Sorinières, Rezé, Vertou, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Nantes, le **06 JUL. 2018**

**LA PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,**


Serge BOULANGER

**PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGITIMITÉ
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités
Affaire suivie par Stéphane Chauloux
☎ : 02.40.41.47.52
FAX : 02.40.41.47.60
pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant modification des statuts
du syndicat mixte Centre Nord Atlantique
pour le traitement et le recyclage des déchets

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2000 modifié autorisant la création du syndicat mixte Centre Nord Atlantique pour le traitement et le recyclage des déchets (SMCNA) ;

VU la délibération du 16 février 2018 du syndicat mixte Centre Nord Atlantique pour le traitement et le recyclage des déchets décidant la modification des statuts ;

VU les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes membres :

Communauté de communes d'Erdre et Gesvres	en date du	16/05/18
Communauté de communes Pont-Château-St-Gildas des Bois	en date du	07/06/18
Communauté de communes de la Région de Blain	en date du	30/05/18
Communauté de communes de la Région de Nozay	en date du	06/06/18

se prononçant favorablement sur le projet de modification statutaire du syndicat mixte ;

VU l'absence de délibération de la Communauté de communes Estuaire et Sillon ;

VU le projet de statuts modifiés ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité sont réunies pour approuver la modification des statuts du SMCNA ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'article 1.1 des statuts du syndicat mixte Centre Nord Atlantique pour le traitement et le recyclage des déchets est désormais rédigé comme suit :

« 1.1. Est créé, en application des articles L.5711-1, L.5721-1 à L.5721-7 et L.5722-1 à L.5722-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, un Syndicat qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique pour le traitement et le recyclage des déchets », qui regroupe :

- La Communauté de Communes de la Région de Nozay,
- La Communauté de Communes Erdre et Gesvres,
- La Communauté de Communes de la Région de Blain,
- La Communauté de Communes Estuaire et Sillon, pour le périmètre de l'ancienne Communauté de communes de Loire et Sillon
- La Communauté de Communes de Pontchâteau – St Gildas des Bois »

Article 2 - L'article 2 des statuts est désormais rédigé comme suit :

« Adhésion de nouvelles collectivités

Des collectivités autres que celles primitivement membres peuvent être admises à faire partie du syndicat avec le consentement du Conseil Syndical, conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Retrait d'une collectivité

Les collectivités membres peuvent se retirer selon la procédure prévue par l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de disparition d'une collectivité membre, il est convenu que les collectivités qui la composaient pourront adhérer au syndicat. Il y aura lieu dans ce cas de mettre en œuvre la procédure d'adhésion de l'article L.5211-18 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Il est rappelé que conformément à la réponse ministérielle n°95066 du 14 novembre 2006 : « la dissolution d'un EPCI membre d'un syndicat mixte est considérée comme un retrait ». »

Article 3 - L'article 3 des statuts est désormais rédigé comme suit :

« Le Syndicat Mixte a pour objet :

- De réaliser le traitement des déchets ménagers provenant des collectivités adhérentes au Syndicat, conformément aux dispositions de l'article L.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Syndicat oriente la gestion des déchets vers le tri, la valorisation et le recyclage afin de traiter un déchet de plus en plus ultime (traitement de la matière organique des ordures ménagères...).

- De réaliser le tri ou le traitement des déchets issus de la collecte sélective des collectivités adhérentes, de conditionner les produits triés, de procéder à leur commercialisation ou recyclage pour le compte des collectivités adhérentes.

- De réaliser les opérations de tri, de valorisation, ou de traitement des déchets collectés au sein des déchèteries, ainsi que de prévoir l'amélioration des filières existantes (broyage – compostage des déchets verts, ...) et l'organisation de nouvelles filières de tri, de valorisation ou de traitement (valorisation du bois, des déchets de soins, des déchets d'équipements électroniques, ...) et en réalisant en cas de besoin les investissements nécessaires.

A l'exception des investissements concernant la construction des plateformes intercommunales de traitement des déchets verts qui relèvent de la compétence des communautés de communes.

Le Syndicat privilégiera les filières locales de valorisation tant que ces dernières apportent une garantie technique (respect de la réglementation), financière et juridique (respect des réglementations des marchés publics). Dans ce cas, elles seront maintenues voire améliorées avec des investissements complémentaires.

- De réaliser le transfert des déchets ménagers et assimilés pour leur transport mutualisé vers les exutoires de tri, de valorisation, et de traitement choisis par le Syndicat.
- De réaliser les opérations de transport des bennes vers les filières de tri, de valorisation, ou de traitement des déchets collectés au sein des déchèteries, que les collectivités membres exploitent.
- D'apporter à partir du 1er juillet 2018 une aide, en particulier financière, aux membres du syndicat par un mécanisme de péréquation dans le cadre exclusif du transport avant transfert des ordures ménagères et des emballages ménagers organisés par les membres du syndicat.

Ce mécanisme de péréquation, tient compte des disparités de distance à parcourir en fonction de la localisation des exutoires de transfert, de tri, de valorisation ou de traitement. Il est calculé à partir d'un coût moyen de transport pour chaque flux concerné et doit permettre de redistribuer des fonds de péréquation aux membres qui ont un coût supérieur au coût moyen constaté annuellement. Les fonds de péréquation constituent des dépenses obligatoires pour les membres du syndicat qui ont un coût inférieur au coût moyen constaté annuellement.

- D'effectuer toute action d'information ou de communication en liaison avec les activités du Syndicat et de proposer des actions d'harmonisation des différentes actions de communication des collectivités membres concernant leurs missions de collecte.

L'ensemble des missions du Syndicat s'effectuera soit dans les installations gérées directement par le syndicat, comme le Centre de Traitement « des Brieuilles » en exploitation actuellement, soit par tout autre moyen décidé par le Syndicat. »

Article 4 - L'article 12 des statuts est désormais rédigé comme suit :

« Les ressources du Syndicat sont celles prévues au Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les participations des Collectivités membres.

Les contributions des collectivités adhérentes aux dépenses du service sont définies chaque année par le Comité Syndical dans les conditions suivantes :

- Pour la partie Traitement :

Le comité syndical fixe, annuellement, par délibération :

1/ les prix à la tonne hors TGAP et hors provision pour post – exploitation au prorata du tonnage d'ordures en provenance de chaque collectivité et du service rendu pour chacune d'entre elles (frais de fonctionnement et d'investissement compris).

Le service rendu pour chaque Communauté de Communes tient compte des modalités techniques, en particulier en ce qui concerne les moyens à mettre en œuvre en cas d'insuffisance des capacités de traitement des installations du Syndicat (surcoût de transfert, coût d'études pour la recherche de sites, les acquisitions foncières, les études réglementaires, ...).

2/ le prix à la tonne pour la provision post-exploitation du / des équipement(s) qui le nécessitent

Le Comité syndical acte annuellement par délibération le montant à la tonne de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) en fonction des lois de finances et des éventuelles réfections possibles.

- Pour la partie Centre de Tri : le comité syndical fixe, annuellement, par délibération, un prix à l'habitant,

- Pour la partie transport et valorisation des déchets issus des déchèteries : le Comité Syndical fixe, annuellement, par délibération, les prix à la tonne au prorata du tonnage des déchets à valoriser provenant de chaque collectivité et du service rendu globalement.

Le service rendu est pris en compte filière par filière (frais de fonctionnement et d'investissement compris).

• Pour la partie « péréquation des coûts de transport » des déchets vers le site de tri et de traitement de Treffieux (outil actuel), ou du ou des futur(s) centre(s) de transfert, ou de valorisation ou de traitement, le Comité syndical fixe, annuellement par délibération, le montant de l'aide financière à verser par les membres concernés aux membres éligibles aux fonds de péréquation, ainsi que les conditions d'éligibilité. »

Article 5 - Les statuts modifiés du syndicat mixte Centre Nord Atlantique pour le traitement et le recyclage des déchets sont annexés au présent arrêté.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le président du syndicat mixte Centre Nord Atlantique pour le traitement et le recyclage des déchets et les présidents des communautés de communes membres sont, chacun en ce qui les concerne, responsables de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège des collectivités membres.

Nantes, le **09** **JUL.** **2010**

**La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,**


Serge BOULANGER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)* »

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 09 JUIL. 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte Centre Nord Atlantique pour le traitement et le recyclage des déchets

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Serge BOULANGER

SYNDICAT MIXTE CENTRE NORD ATLANTIQUE



- STATUTS -

Février 2018

TITRE I

COMPOSITION ET SIEGE

ARTICLE 1 -

1.1. Est créé, en application des articles L.5711-1, L.5721-1 à L.5721-7 et L.5722-1 à L.5722-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, un Syndicat qui prend la dénomination de « **Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique pour le traitement et le recyclage des déchets**», qui regroupe :

- La Communauté de Communes de la Région de Nozay,
- La Communauté de Communes Erdre et Gesvres,
- La Communauté de Communes de la Région de Blain,
- La Communauté de Communes Estuaire et Sillon, pour le périmètre de l'ancienne Communauté de communes de Loire et Sillon
- La Communauté de Communes de Pontchâteau – St Gildas des Bois

1.2. Le siège du Syndicat est fixé Maison des Services Intercommunaux - 9, rue de l'Eglise - 44170 - NOZAY.

ARTICLE 2 -

Adhésion de nouvelles collectivités

Des collectivités autres que celles primitivement membres peuvent être admises à faire partie du syndicat avec le consentement du Conseil Syndical, conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Retrait d'une collectivité

Les collectivités membres peuvent se retirer selon la procédure prévue par l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de disparition d'une collectivité membre, il est convenu que les collectivités qui la composaient pourront adhérer au syndicat. Il y aura lieu dans ce cas de mettre en œuvre la procédure d'adhésion de l'article L.5211-18 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Il est rappelé que conformément à la réponse ministérielle n°95066 du 14 novembre 2006 : « la dissolution d'un EPCI membre d'un syndicat mixte est considérée comme un retrait ».

TITRE II

OBJET

ARTICLE 3 –

Le Syndicat Mixte a pour objet :

- **De réaliser le traitement** des déchets ménagers provenant des collectivités adhérentes au Syndicat, conformément aux dispositions de l'article L.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Syndicat oriente la gestion des déchets vers le tri, la valorisation et le recyclage afin de traiter un déchet de plus en plus ultime (traitement de la matière organique des ordures ménagères...).

- **De réaliser le tri ou le traitement** des déchets issus de la collecte sélective des collectivités adhérentes, de conditionner les produits triés, de procéder à leur commercialisation ou recyclage pour le compte des collectivités adhérentes.

- **De réaliser les opérations de tri, de valorisation, ou de traitement** des déchets collectés au sein des déchèteries, ainsi que **de prévoir l'amélioration des filières existantes** (broyage – compostage des déchets verts, ...) **et l'organisation de nouvelles filières** de tri, de valorisation ou de traitement (valorisation du bois, des déchets de soins, des déchets d'équipements électroniques,) et en réalisant en cas de besoin les investissements nécessaires.

A l'exception des investissements concernant la construction des plateformes intercommunales de traitement des déchets verts qui relèvent de la compétence des communautés de communes.

Le Syndicat privilégiera les filières locales de valorisation tant que ces dernières apportent une garantie technique (respect de la réglementation), financière et juridique (respect des marchés publics). Dans ce cas, elles seront maintenues voire améliorées avec des investissements complémentaires.

- **De réaliser le transfert** des déchets ménagers et assimilés pour leur transport mutualisé vers les exutoires de tri, de valorisation, et de traitement choisis par le Syndicat.

- **De réaliser les opérations de transport des bennes vers les filières de tri, de valorisation, ou de traitement** des déchets collectés au sein des déchèteries, que les collectivités membres exploitent.

- **D'apporter à partir du 1^{er} juillet 2018 une aide, en particulier financière, aux membres du syndicat** par un mécanisme de péréquation dans le cadre exclusif du transport avant transfert des ordures ménagères et des emballages ménagers organisés par les membres du syndicat.

Ce mécanisme de péréquation, tient compte des disparités de distance à parcourir en fonction de la localisation des exutoires de transfert, de tri, de valorisation ou de traitement. Il est calculé à partir d'un coût moyen de transport pour chaque flux concerné et doit permettre de redistribuer des fonds de péréquation aux membres qui ont un coût supérieur au coût moyen constaté annuellement. Les fonds de péréquation constituent des dépenses obligatoires pour les membres du syndicat qui ont un coût inférieur au coût moyen constaté annuellement.

- **D'effectuer toute action d'information ou de communication** en liaison avec les activités du Syndicat et **de proposer des actions d'harmonisation des différentes actions de communication** des collectivités membres concernant leurs missions de collecte.

L'ensemble des missions du Syndicat s'effectuera soit dans les installations gérées directement par le syndicat, comme le Centre de Traitement « des Brioules » en exploitation actuellement, soit par tout autre moyen décidé par le Syndicat.

TITRE III

DURÉE et DISSOLUTION

ARTICLE 4 -

4.1. Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

4.2. La dissolution intervient dans les conditions fixées à l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

4.3. Les collectivités adhérentes ayant bénéficié de l'exploitation du site de traitement géré par le Syndicat resteront co-responsables pendant la durée légale et au moins pendant 30 ans, pour les charges liées aux garanties financières d'entretien et aux incidents pouvant survenir après la fermeture du site.

4.4. En cas de retrait ou de disparition d'une collectivité membre, la collectivité ou les communes qui la composaient resteront responsables en cas de pollution sur le centre de traitement des déchets, à hauteur des tonnages enfouis durant la période concernée.

4.5. Le retrait d'une collectivité membre s'effectue dans les conditions fixées à l'article L.5211-25-1 du CGCT, à savoir une négociation financière qui portera sur l'encours de la dette ainsi que sur le surcoût lié aux différents contrats (Exploitation, Transport et Traitement) en cours.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 -

Chaque Communauté de Communes désigne **5 délégués titulaires et 1 suppléant** par collectivité.

De plus, les Communautés de Communes sur le territoire desquelles un site de traitement, dont l'exploitation est effective, ou a été décidée par le Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique, ainsi que la Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres, compte tenu de l'importance de sa population, disposeront d'**1 délégué titulaire supplémentaire**.

Ainsi, le Syndicat est administré par un comité syndical composé de **28 délégués élus** par les assemblées représentant les différentes Communautés de Communes membres, la répartition des sièges étant fixée comme suit :

COMMUNAUTÉS DE COMMUNES MEMBRES	NOMBRE DE DELEGUES TITULAIRES	NOMBRE DE DELEGUES SUPPLEANTS
- Com-Com de la Région de Nozay	6 délégués	1 suppléant
- Com-Com de la Région de Blain	5 délégués	1 suppléant
- Com-Com d'Erdre et Gesvres	6 délégués	1 suppléant
- Com-Com Estuaire et Sillon	6 délégués	1 suppléant
- Com-Com de Pontchâteau – St Gildas	5 délégués	1 suppléant
TOTAL : 33 délégués	28 titulaires	5 suppléants

Chaque délégué, titulaire ou suppléant, est désigné pour la durée de son mandat au sein de l'assemblée qui le délègue.

Le délégué suppléant de chaque Communauté de Communes membre reçoit pour information une convocation pour les réunions du Comité Syndical.

Il est appelé à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un des délégués titulaires de sa communauté de communes.

De plus, un membre titulaire peut donner pouvoir à un autre délégué titulaire, en cas d'empêchement, qui siégera et votera en lieu et place du titulaire.

Chaque membre du comité ne peut disposer que d'un pouvoir.

En cas d'égalité des votes, la voix du Président sera prépondérante.

En cas de fusion de 2 Communautés de Communes, la collectivité nouvellement créée désigne 5 ou 6 délégués titulaires et 1 suppléant.

ARTICLE 6 -

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre, au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communautés de communes membres, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire, soit par son président, soit à la demande du tiers, au moins, des membres titulaires.

Le comité syndical vote le budget et approuve les comptes. Il arrête le programme des actions et des investissements à réaliser ainsi que les modalités d'exploitation du service dont il a la charge.

Il propose toute modification éventuelle des statuts.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres assiste à la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximal de quinze jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 7 -

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau du Syndicat Mixte est alors composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci, soit **8 vice-présidents maximum** pour le SM CNA.

Le Comité Syndical élit le Président et les vice-présidents parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue.

En cas de vacance dans le Bureau, pour quelque cause que ce soit, le Comité veillera à le compléter dans le trimestre.

ARTICLE 8 -

Le bureau est chargé d'exécuter les décisions du comité dans le cadre des missions qui lui sont confiées.

Le comité syndical pourra déléguer une partie de ses pouvoirs au bureau ou au Président du syndicat.

ARTICLE 9 -

Toute demande de modification de l'arrêté d'exploitation d'un des centres de traitement, de tri ou d'un équipement de valorisation géré par le Syndicat Mixte, ne pourra être sollicité par ce dernier, qu'après avis du Conseil Municipal de la Commune d'implantation du dit équipement.

ARTICLE 10 -

Un règlement intérieur sera annexé aux présents statuts après son approbation par le Comité Syndical.

ARTICLE 11 -

Le syndicat est autorisé à réaliser des travaux ou prestations pour le compte des collectivités non membres dans le cadre du respect de la réglementation.

TITRE V

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 12 -

Les ressources du Syndicat sont celles prévues au Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les participations des Collectivités membres.

Les contributions des collectivités adhérentes aux dépenses du service sont définies chaque année par le Comité Syndical dans les conditions suivantes :

- Pour la partie Traitement :

Le comité syndical fixe, annuellement, par délibération :

1/ les prix à la tonne hors TGAP et hors provision pour post – exploitation au prorata du tonnage d'ordures en provenance de chaque collectivité et du service rendu pour chacune d'entre elles (frais de fonctionnement et d'investissement compris).

Le service rendu pour chaque Communauté de Communes tient compte des modalités techniques, en particulier en ce qui concerne les moyens à mettre en œuvre en cas d'insuffisance des capacités de traitement des installations du Syndicat (surcoût de transfert, coût d'études pour la recherche de sites, les acquisitions foncières, les études réglementaires, ...).

2/ le prix à la tonne pour la provision post-exploitation du / des équipement(s) qui le nécessitent

Le Comité syndical acte annuellement par délibération le montant à la tonne de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) en fonction des lois de finances et des éventuelles réfections possibles.

- Pour la partie Centre de Tri : le comité syndical fixe, annuellement, par délibération, **un prix à l'habitant,**

- Pour la partie transport et valorisation des déchets issus des déchèteries : le Comité Syndical fixe, annuellement, par délibération, **les prix à la tonne** au prorata du tonnage des déchets à valoriser provenant de chaque collectivité et du service rendu globalement.

Le service rendu est pris en compte filière par filière (frais de fonctionnement et d'investissement compris).

- Pour la partie « péréquation des coûts de transport » des déchets vers le site de tri et de traitement de Treffieux (outil actuel), ou du ou des futur(s) centre(s) de transfert, ou de valorisation ou de traitement, le Comité syndical fixe, annuellement par délibération, le montant de l'aide financière à verser par les membres concernés aux membres éligibles aux fonds de péréquation, ainsi que les conditions d'éligibilité.

ARTICLE 13 -

Les collectivités inscriront, chaque année, à leurs budgets, les sommes nécessaires à la couverture de leur participation aux charges du Syndicat et des tarifications liées aux services rendus.

ARTICLE 14 -

Le receveur du Syndicat Mixte sera désigné conformément aux dispositions de la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

ARTICLE 15 -

Pour toutes dispositions non prévues aux présents statuts, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 16 -

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des collectivités membres décidant de la présente modification statutaire du Syndicat.

PREFETE DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Sous-Préfecture de l'arrondissement de CHATEAUBRIANT-ANCENIS
Pôle « Cabinet-Sécurité et Citoyenneté »
Affaire suivie par Richard LAGADEC
Tél : 02.40.83.89.65
Fax : 02.40.83.89.78
richard.lagadec@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° 2018-003R portant homologation
du circuit de karting situé
au lieu-dit « Le Latay »
sur la commune de PLESSE

LA PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment les articles R.331-35 à R.331-44, et A.331-21 ;

VU l'article R.411-12 du code de la route ;

VU l'article 13 de la loi n° 2008-757 du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L414-4, modifié par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de l'arrondissement de CHATEAUBRIANT-ANCENIS ;

CONSIDERANT que M. Bruno CORBILLE, dirigeant de la société SOLOKART, gestionnaire du circuit du Latay, domicilié au lieu-dit "La Piardière" – 44630 PLESSE, a présenté une demande en vue d'obtenir l'homologation du circuit situé au lieu-dit « Le Latay » sur le territoire de la commune de PLESSE ;

CONSIDERANT les pièces justificatives produites à l'appui de la demande, notamment le plan détaillé du circuit ;

CONSIDERANT l'avis émis par les membres de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière lors de la visite du circuit effectuée le 30 mai 2018 notamment sur les dispositions qu'elle estime justifiées par les nécessités de la sécurité et de la tranquillité publiques ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de CHATEAUBRIANT-ANCENIS ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n°2017-116, du 21 juillet 2017, est abrogé.

ARTICLE 2 – Homologation

Le circuit de karting, situé au lieu-dit « Le Latay », sur la commune de PLESSE, tel qu'il est décrit dans le plan de masse annexé au présent arrêté, est homologué pour **QUATRE ANS** dans les 8 configurations prévues à l'article 3.

ARTICLE 3 - Configurations

Pour la pratique du karting et du deux-roues, les 8 combinaisons de piste ci-dessous sont homologuées :

PISTE (longueur en mètres)	CATEGORIE	SENS DE ROULAGE	NUMERO
1-A - 774	1.1	horaire	44 12 18 1062 E 11 A 0774
A - 1338	1.1	horaire	44 12 18 1056 E 11 A 1338
1.6-B - 436	1.1	horaire	44 12 18 1062 E 11 B 0436
1.5-C - 517	1.1	horaire	44 12 18 1062 E 11 C 0517
1.7-D - 385	1.1	horaire	44 12 18 1062 E 11 D 0385
1.1-E - 588	1.1	horaire	44 12 18 1062 E 11 E 0588
1.3-F - 623	1.1	horaire	44 12 18 1062 E 11 F 0623
7-G - 2100	1.1	horaire	44 12 18 1062 E 11 G 2100

ARTICLE 4 – Utilisation du circuit

A) Karting

Le circuit peut être utilisé en loisir, entraînement et compétition.

B) Deux-roues

Le circuit peut être utilisé en loisir, entraînement et compétition

ARTICLE 5 – Catégories admises

A) Karting : B1, B2 et A

B) Deux-roues : mob/solex et moto d'une puissance inférieure ou égale à 25 CV, et super-motard d'une puissance inférieure ou égale à 450 cm³

ARTICLE 6 – Capacité d'accueil

La capacité d'accueil maximale de véhicules par course, conformément aux règles techniques de sécurité de la fédération délégataire, se calcule en fonction des deux critères suivants :

- nature de l'utilisation de la piste,
- longueur de la piste utilisée.

ARTICLE 7 – Zone "Public"

La zone consacrée aux spectateurs est délimitée et protégée conformément aux règles techniques de sécurité de la fédération délégataire.

ARTICLE 8 – Le gestionnaire du circuit devra appliquer scrupuleusement les règles techniques et de sécurité de la discipline concernée.

ARTICLE 9 – Les horaires d'exploitation du circuit seront déterminés par arrêté du maire de la commune de PLESSE annexé au présent arrêté.

ARTICLE 10

Conformément au code du sport, le plan de masse du circuit est annexé au présent arrêté. Les différentes combinaisons de piste sont consultables auprès des services instructeurs de la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis.

ARTICLE 11

L'application des dispositions du présent arrêté devra respecter la réglementation relative à la responsabilité environnementale et les diverses dispositions d'adaptation au droit

communautaire dans le domaine de l'environnement ainsi que le décret n°2006-1099 du 31 août 2006, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage afin d'assurer la sécurité des personnes et la tranquillité publique.

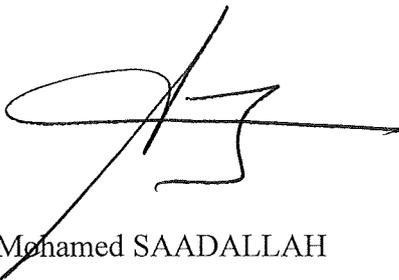
ARTICLE 12 – Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 13 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet de l'arrondissement de CHATEAUBRIANT-ANCENIS.

ARTICLE 14 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de l'arrondissement de CHATEAUBRIANT-ANCENIS, le président du conseil départemental de Loire-Atlantique, le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale déléguée à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, et le maire de PLESSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la société « SOLOKART », en sa qualité de gestionnaire du circuit.

CHATEAUBRIANT, le 06/06/2018

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,



Mohamed SAADALLAH

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-Préfecture de l'arrondissement de CHATEAUBRIANT-ANCENIS
Pôle «Cabinet-Sécurité et Citoyenneté»
Affaire suivie par Richard LAGADEC
Tél : 02.40.83.89.65
Fax : 02.40.83.89.78
richard.lagadec@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° 2018-004R portant homologation
et autorisation d'organiser
un slalom-poursuite
sur le circuit du Latay
à PLESSE
les 09 et 10 juin 2018

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du sport, notamment les articles 331-18 à R 331-45 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R.221-15 à 18 ;

Vu la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs ;

Vu l'article 13 de la loi n° 2008-757 du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L414-4, modifié par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-003R du 06 juin 2018, portant homologation du circuit du Latay, situé sur la commune de PLESSE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 février 2018 portant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;

Considérant la demande présentée par l'association « ECURIE LOIRE-OCEAN » à l'effet d'être autorisée à organiser **les 09 et 10 juin 2018, un slalom-poursuite dénommé « 10^{ème} Slalom-poursuite Régional ECURIE LOIRE-OCEAN-Solokart » sur la piste de karting située au lieu-dit « Le Latay » sur le territoire de la commune de PLESSE ;**

Considérant l'engagement des organisateurs à prendre à leur charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la manifestation, ainsi que les frais d'études et de contrôle;

Considérant les avis émis, par les membres de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière, lors de la visite sur site le 30 mai 2018;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Maison de l'Etat : rue du Docteur Bousseau – BP 40209 – 44156 ANCENIS CEDEX1
TELEPHONE : 02 40 83 08 50 – FAX : 02 40 83 89 78

COURRIEL : sp-chateaubriant-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h30, l'après-midi uniquement sur rendez-vous

Sur la proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis.

A R R E T E

Article 1^{er} - **Autorisation et homologation temporaire**

L'association « ECURIE LOIRE-OCEAN » est autorisée à organiser **les 09 et 10 juin 2018 un slalom-poursuite dénommé « 10^{ème} Slalom-poursuite Régional ECURIE LOIRE-OCEAN-Solokart »** sur la piste de karting située au lieu-dit «Le Latay» à PLESSE, dont le plan est annexé au présent arrêté, aux conditions présentées au dossier et conformément aux prescriptions particulières précisées ci-après.

Cette autorisation vaut homologation du circuit sur lequel se déroule la manifestation précitée et pour la seule durée de celle-ci.

Le déroulement des épreuves doit s'effectuer en application du règlement type des slaloms et gymkhanas agréé par le ministère de l'Intérieur. Le règlement déposé par l'organisateur et approuvé par la Fédération Française du Sport Automobile doit être appliqué.

Caractéristiques de la piste

- longueur de la piste2000 mètres
- largeur de la piste7 mètres

La piste est délimitée sur tout son parcours par des zones herbeuses, des pneumatiques solidement fixés et reliés entre eux. Les obstacles (grands luminaires) bordant la piste seront protégés par des bottes de paille.

Article 2 – La manifestation

Les plans et informations, notamment les coordonnées téléphoniques de l'organisateur, concernant la manifestation doivent être transmis au centre de secours et au CODIS 44.

L'organigramme de sécurité générale est annexé au présent arrêté.

Les vérifications, entraînements et épreuves doivent se dérouler conformément aux horaires portés dans le dossier présenté par les organisateurs.

Vérifications administratives : samedi 09 juin, de 14h00 à 19h00 et dimanche 10 juin, de 7h15 à 9h15.

Vérifications techniques : samedi 09 juin, de 14h00 à 19h15 et dimanche 10 juin, de 7h15 à 9h30.

Essais libres : samedi 09 juin, de 16h00 à 19h00 et dimanche 10 juin, de 8h00 à 9h30.

Essais chronométrés : dimanche 10 juin, de 9h45 à 12h00.

Nombre maximal de voitures admises : **90**

La course se déroulera en 3 manches, de 12h30 à 18h00.

La manifestation prendra fin à 23h00.

Six commissaires de piste licenciés FFSA, répartis sur 6 postes, assurent la sécurité sur la piste.

I – MESURES REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

L'accès à la manifestation des concurrents, spectateurs et secours s'effectue par la RD35.

Mesures de sécurité à prendre dans le parc de stationnement des véhicules des spectateurs

Les véhicules devront être rangés par lot de 200 maximum de sorte qu'ils soient tous accessibles pour un engin d'incendie, en cas de feu (allées de 3 m de large et 1 m 50 entre chaque voiture).

Une entrée et une sortie distinctes de 4 m de largeur chacune seront prévues. Il conviendra de prévoir un responsable pour faciliter la circulation.

Les organisateurs devront disposer, dans ce parc, d'extincteurs en nombre suffisant et de tonnes à eau, dont une au moins sera placée côté forêt.

Au moins une personne sera désignée pour la surveillance de ce parc.

En aucun cas, le parking ne devra être confondu avec les zones spectateurs. Des barrières de type ganivelles délimiteront le parking.

Les véhicules circuleront à l'intérieur du parc au ralenti. L'entrée et la sortie de ces véhicules seront matérialisées. Ces dispositions seront rappelées au moyen de pancartes.

II – MESURES GENERALES DE SECURITE

La manifestation doit se dérouler selon les règles techniques et de sécurité de la fédération française du sport automobile (FFSA) notamment concernant les dispositions relatives à la protection du public.

L'organisateur devra rappeler les mesures de sécurité nécessaires à des manifestations de sport mécanique.

Le responsable de la sécurité doit faire respecter scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Il est en liaison constante avec l'organisateur durant toute la manifestation.

Il dispose de moyen d'alerte directe fiable et en vérifie l'efficacité en composant :

- **sapeurs pompiers, le 18 ou 112 – SAMU le 15 – gendarmerie le 17.**

Il doit veiller à ce que sur l'ensemble du site :

- Les mesures particulières, prescrites par les services de la gendarmerie dans l'intérêt de la sécurité publique soient respectées ;
- Les extincteurs soient en nombre suffisant et appropriés aux risques encourus, notamment sur le circuit, dans les zones techniques de ravitaillement, de maintenance et dans les zones de restauration ;
- L'accès au poste de secours soit clairement indiqué ;
- L'indication et le fléchage de ces passages soient mis en place pour permettre aux services d'urgence d'accéder en tous points du site ;
- L'ensemble des personnes chargées de l'organisation de la manifestation ait en sa possession une plaquette mentionnant les numéros de téléphone des principaux responsables ;
- Toutes les dispositions soient prises pour permettre l'évacuation éventuelle de personnes à mobilité réduite dans les mêmes conditions que l'ensemble du public ;

- L'interdiction de fumer dans les parkings des concurrents, notamment dans le parc pilotes soit affichée très visiblement ;
- Le carburant soit stocké dans des bidons homologués et que le ravitaillement des véhicules soit effectué moteur arrêté ;
- Une signalisation soit mise en place matérialisant clairement les différentes issues de secours notamment dans la partie parc concurrents ;
- Des dispositifs de protection soient installés autour des poteaux, arbres et tous obstacles dangereux.

En cas d'incident, nécessitant l'évacuation du public et des concurrents, le directeur de course ou le responsable des entraînements doit :

- arrêter l'épreuve ou l'entraînement en cours,
- diffuser l'alerte et les consignes d'évacuation.

III – MOYENS D'INTERVENTION

Le directeur de course doit disposer d'un moyen téléphonique pour alerter directement les secours. Il est en relation radio avec l'équipe de secouristes, le médecin et l'ambulance.

Un essai de la ligne devra être effectué avant le début des essais et des épreuves en composant le 18 ou le 112.

Le directeur de course communique au centre de secours le plus proche le numéro de téléphone permettant de le joindre sur le circuit (cf organigramme de sécurité et liste des officiels joints au dossier).

Une zone DZ prévue pour l'atterrissage de l'hélicoptère devra être réservée et clairement identifiée sur l'espace vert dédié. Le cas échéant, les herbes hautes devront être fauchées.

Le dispositif de secours sera placé sous le contrôle et la responsabilité du médecin chargé de l'organisation. Il décidera du moyen utilisé pour l'évacuation du ou des blessés.

Les organisateurs devront disposer en nombre suffisant de secouristes formés aux méthodes de désincarcération.

Un véhicule sanitaire léger ne pourra faire office d'ambulance. La course sera interrompue en l'absence de l'ambulance et ne pourra reprendre qu'à son retour sur le terrain.

Une dépanneuse stationne sur le site.

Des extincteurs sont répartis en nombre suffisant en bordure de la piste à proximité des commissaires de piste.

Les commissaires devront être en possession de leur licence en cours de validité attestant leur capacité délivrée par la FFSA.

Accès des secours

L'accès et l'évacuation des secours s'effectue par la RD 35. L'itinéraire devra être balisé depuis le réseau routier jusqu'au site de la manifestation.

Un accès devra leur être réservé et rester libre durant les essais et les épreuves. De plus, les organisateurs devront mettre en place un dispositif permettant de neutraliser en cas de besoin les voies d'accès au circuit pour faciliter l'arrivée et la sortie des secours.

Tout le dispositif de secours et les moyens de sécurité doivent être opérationnels dès le début de la manifestation, essais compris.

IV – LES CONCURRENTS

Par le seul fait de son inscription, tout concurrent prend l'engagement de se conformer au règlement national, d'en accepter toutes les dispositions ainsi que le règlement particulier des organisateurs.

Les organisateurs doivent prévoir un local pour des contrôles éventuels et aléatoires d'alcoolémie ou d'antidopage. Tout contrôle positif entraîne systématiquement l'exclusion du pilote concerné de la compétition.

Les parcs techniques et les parcs concurrents doivent être indépendants, fermés par barrières métalliques type ganivelles matérialisant l'enceinte et interdits au public. Les accès sont réglementés et l'interdiction de fumer doit être affichée très visiblement. Des commissaires en nombre suffisant assurent la surveillance du parc et sont chargés de l'application des règles de sécurité.

Les véhicules de transport sont orientés dans le même sens, frein de parking serré.

Les espaces où s'effectueront les interventions mécaniques ne seront accessibles qu'aux pilotes et mécaniciens.

Les produits répertoriés dangereux seront stockés et protégés dans les espaces réservés à la mécanique. Des moyens de lutte contre l'incendie y seront déployés.

L'utilisation de barbecue est strictement interdite dans l'ensemble des zones techniques.

V – LE PUBLIC

L'accès aux zones réservées au public est matérialisé par l'organisateur qui les invite à respecter strictement les fléchages et signalisations des zones spectateurs.

L'organisateur doit disposer d'une sonorisation audible sur l'ensemble du terrain, lui permettant de diffuser des messages de sécurité ou de mise en garde du public.

Aucun spectateur n'est admis en dehors des zones réservées au public. Le cheminement du public devra être clairement matérialisé.

L'ensemble de la piste est interdit aux spectateurs. Des commissaires en interdisent l'accès.

Toute zone interdite au public doit être signalée par des panneaux « Interdit au public ».

VI – ENVIRONNEMENT

Le site est situé en campagne, sur la commune de PLESSE et les premières habitations se situent à environ 1 km.

Dans le parc pilotes, les concurrents prendront toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute pollution du sol ou des cours d'eau par des écoulements d'hydrocarbures.

Prévention des feux de végétation

Un débroussaillage ou fauchage sera effectué avant la manifestation sur toutes les zones susceptibles de constituer un risque d'incendie.

Les produits et matériaux combustibles devront être enlevés.

Selon les conditions météorologiques, un arrosage devra être effectué sur les zones herbeuses, avant l'accès du public et des concurrents.

Des responsables désignés assureront une surveillance pendant et après la manifestation.

Article 3 - Le poste de secours, l'ambulance et le médecin seront situés aux emplacements précisés sur le plan déposé par les organisateurs, sous réserve des modifications que le médecin responsable du dispositif de sécurité jugera nécessaire d'apporter.

Le dispositif de sécurité demeurera en place jusqu'à l'évacuation totale du public.

Article 4 - Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes mesures nécessaires particulières prescrites par les services de la gendarmerie, de la commune de PLESSE et du Conseil départemental dans l'intérêt de la sécurité publique.

Article 5 - Les sapeurs pompiers ne peuvent se substituer au dispositif de sécurité exposé ci-dessus. L'organisateur devra se conformer strictement aux préconisations et prescriptions faites par le service prévision du SDIS dans son **rapport en date du 25 mai 2018, joint en annexe**.

Article 6 - Les frais occasionnés lors du déroulement de ces épreuves, notamment les frais de service d'ordre, seront supportés par les organisateurs. Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Toute responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune se trouve expressément dérogée par les organisateurs tenus de contracter une police d'assurance réglementaire.

Article 7 - Des consignes de sécurité notamment sur la tenue des chiens en laisse par une personne majeure, qui devront également être muselés s'agissant des chiens de 2ème catégorie, devront être assurées au cours de la manifestation (Article L211-16 du code rural).

Article 8 - Monsieur Claude DAUCE, responsable de sécurité, est désigné comme « organisateur technique ». Il est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité, prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière, sont respectées.

La manifestation autorisée ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura transmis à la sous-préfecture de l'arrondissement Châteaubriant-Ancenis (**fax : 02.40.83.89.78 ou par mail : sp-chateaubriant-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr**) et à la gendarmerie (**fax : 02.40.81.89.74**) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

S'il apparaît au cours de l'épreuve que les prescriptions exigées ne sont plus respectées, le responsable de sécurité devra arrêter le déroulement de cette manifestation. Celle-ci ne pourra reprendre qu'à l'initiative de ce dernier.

Article 9 - L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui

lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

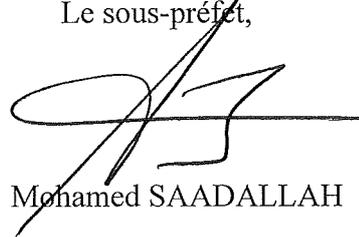
Article 11– **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet de l'arrondissement Châteaubriant-Ancenis – 14, rue des Vauzelles – BP 199 44146 CHATEAUBRIANT Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis, le maire de PLESSE, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Châteaubriant, le chef de la division Service territorial de Redon de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le chef de la délégation de l'aménagement du territoire de Blain à Châteaubriant, le directeur départemental de la cohésion sociale, le commandant du Groupement Territorial de BLAIN du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Claude DAUCE, président de l'association « ECURIE LOIRE-OCEAN », en sa qualité d'organisateur.

CHATEAUBRIANT, le **17** JUN 2018

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,



Mohamed SAADALLAH

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis

Pôle « Service aux usagers »

Dossier suivi par Richard LAGADEC

☎ 02.40.83.89.75

☎ 02.40.83.89.78

✉ richard.lagadec@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° 2018-005R
portant autorisation d'organiser
un auto-poursuite sur terre
sur le circuit des Sapins,
à GUEMENE-PENFAO,
le 8 juillet 2018

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport, notamment les articles R.331-18 à R.331-44 ;

VU la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs ;

VU l'article 13 de la loi n°2008-757 du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L414-4, modifié par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2018 portant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;

Considérant que Monsieur Alain RAYANT, président de l'association « AUTO SPRINT GUÉMENÉEN », domicilié au 117, La Buissonnière à NORT/ERDRE, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le 08 juillet 2018, une manifestation d'auto poursuite sur terre et kart cross sur le territoire de la commune de GUEMENE PENFAO section BESLE SUR VILAINE ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande, notamment le plan de masse détaillé du circuit ;

Considérant l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la manifestation, ainsi que les frais d'études et de contrôle ;

Considérant l'avis de la Fédération Française de Sport Automobile, en date du 12 juin 2018 ;

Considérant l'avis favorable rendu par les membres de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) lors de la réunion sur site le 20 juin 2018 sous réserve de la levée des prescriptions émises ;

Considérant les éléments transmis à la Fédération Française de Sport Automobile par la direction départementale de l'UFOLEP en date du 28 juin 2018 relatifs à la conformité de la manifestation avec la réglementation en vigueur ;

Considérant la levée des prescriptions émises par la CDSR, lors de la contre-visite effectuée sur site, le 3 juillet 2018, par un membre de la CDSR représentant l'U.F.O.L.E.P. ;

Sur la proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Autorisation et homologation temporaire

L'association « AUTO SPRINT GUÉMENÉEN » est autorisée à organiser, le **08 juillet 2018**, une épreuve d'auto-poursuite sur terre et kart cross **sur le terrain situé au lieu-dit «Les Sapins» sur le territoire de la commune de GUEMENE PENFAO, section de Beslé Sur Vilaine**, selon les conditions définies au dossier présenté et les prescriptions particulières précisées ci-après.

Cette autorisation vaut homologation du circuit sur lequel se déroule la manifestation précitée et pour la seule durée de celle-ci.

Caractéristiques de la piste conformément au plan ci-annexé

- longueur de la piste : 836 m
- largeur de la piste : 16 m

La manifestation se déroulera de 7h00 à 21h00 :

- Vérifications administratives et techniques de 7h00 à 9h00
- Entraînements de 9h00 à 11h00
- Epreuves officielles de 11h00 à 21h00

L'organisateur devra rigoureusement se conformer aux règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de sport automobile.

Le déroulement de chacune des épreuves s'effectuera conformément au règlement particulier déposé par l'organisateur et approuvé par la fédération concernée.

Les catégories de véhicule admises sur le circuit sont : T1, T2, T3, T4, P1, P2, P3, M2, Kart 500, Kart 602 et Open.

Le nombre de véhicules admis en essais et en compétition devra être conforme aux règlements en vigueur.

Chaque véhicule devra avoir été préalablement contrôlé dans les conditions fixées par le règlement de la F.F.S.A. applicable.

ARTICLE 2 - Caractéristiques du circuit

Le tracé du circuit devra être en tout point (longueur et largeur) conforme au règlement applicable de la Fédération française du sport automobile.

Les bords de la piste devront être constitués d'une **butte de terre à paroi verticale d'au moins un mètre** de hauteur et de largeur.

Au niveau des accès « parc de dépannage » et « poste de secours », le merlon de terre taillé en « sifflet » devra être repris.

Les talus seront rehaussés dans les virages.

ARTICLE 3 - Protection des spectateurs

Aucun spectateur ne sera admis en dehors de la zone réservée au public, délimitée par des barrières de type ganivelles, solidement ancrées au sol et placées au moins à vingt mètres de la limite extérieure de la piste.

Le public ne pourra être admis à l'intérieur du tracé.

Les zones interdites au public devront être délimitées. Des panneaux « Interdit au public » devront être posés.

Le chemin «Clos au Page» ne sera pas emprunté par les spectateurs.

Dans les virages, la zone de sécurité sera éloignée d'au moins 25 mètres de la limite extérieure du circuit.

L'accès à tous les dispositifs techniques producteurs d'électricité sera interdit au public. Les câbles d'alimentation ne pourront en aucun cas présenter un danger pour les spectateurs.

ARTICLE 4 - Dispositif de sécurité

A - Moyens de secours

Pendant toute la durée des essais et des épreuves, les moyens suivants devront être opérationnels :

- 14 commissaires de courses,
- 1 médecin,
- 8 secouristes,
- 1 ambulance,
- au moins 4 tonnes à eau,
- extincteurs en nombre suffisant,
- 1 véhicule d'intervention rapide à la disposition du directeur de course avec matériel médical et de secours à bord.

Les organisateurs disposeront également des équipements et matériels nécessaires au bon déroulement de ce type d'épreuves, prévus au règlement précisé à l'article 1er du présent arrêté, ainsi que d'une aire d'atterrissage pour un hélicoptère.

B - Dispositions relatives aux commissaires de course

Les postes de commissaires de courses seront répartis autour de la piste.

Chaque poste comprendra deux commissaires disposant de deux extincteurs.

Ces postes seront situés avant les virages, au début des zones de freinage, surélevés d'au moins un mètre par rapport à la piste et protégés en amont.

Les commissaires seront équipés de protections et munis des matériels prévus par les règles techniques et de sécurité de la F.F.S.A.

C - Dispositions relatives aux postes de secours

Un poste de secours destiné aux concurrents sera installé aux abords immédiats du circuit, à un endroit protégé, permettant aux secouristes d'accéder rapidement en tout point de la piste.

Un poste de secours installé dans une structure adaptée devra être prévu pour le public et implanté à proximité de l'espace réservé au public.

Chaque poste de secours devra être composé de quatre secouristes agréés titulaires du PSE1/PSE2 et équipé

- du matériel nécessaire à la réalisation des soins relevant du secourisme,
- d'un ensemble complet d'oxygénothérapie,
- de moyens de brancardage,
- de matériel d'immobilisation.

Les matériels présenteront les garanties d'asepsie et de propreté normalement exigibles.

Les postes de secours devront être signalés d'accès facile et reliés entre eux par des moyens radio.

D - Dispositions relatives à l'ambulance

Un véhicule sanitaire léger ne pourra faire office d'ambulance.

La course sera interrompue dès le départ simultané des ambulances et ne pourra reprendre qu'à leur retour sur le terrain.

E - Accès des secours

L'itinéraire devra être balisé depuis le réseau routier jusqu'au site de la manifestation.

Un accès devra être réservé aux secours et rester libre durant les essais et les épreuves. De plus, les organisateurs devront mettre en place un dispositif permettant de neutraliser en cas de besoin les voies d'accès au circuit pour faciliter l'arrivée et la sortie des secours.

F - Mesures de sécurité à prendre dans le parc de stationnement des véhicules des spectateurs

Les véhicules devront être rangés de sorte à ce qu'ils soient tous accessibles pour un engin d'incendie, en cas de feu (allées de trois mètres de large et un mètre cinquante entre chaque voiture).

Une entrée et une sortie distinctes seront prévues. Dans la mesure du possible, elles devront être opposées. Sinon, il conviendra de prévoir un responsable pour faciliter la circulation.

Les organisateurs devront disposer dans ce parc d'une tonne à eau et d'extincteurs en nombre suffisant.

Au moins une personne sera désignée pour la surveillance de ce parc.

En aucun cas, le parking ne devra être confondu avec les zones spectateurs. Des barrières de type gannivelles délimiteront le parking.

Un talus sera installé à la sortie des véhicules.

G - Organisation et mesures de sécurité du parc coureurs

ORGANISATION

⇒ **Accès**

L'accès au public sera strictement interdit. Cette interdiction sera matérialisée au moyen de pancartes disposées judicieusement. Egalement, l'itinéraire (parc/piste) ne sera pas accessible au public.

Seuls seront autorisés à pénétrer dans le parc :

- les participants aux épreuves,
 - les commissaires arborant un signe distinctif.
- Les personnes autorisées devront être munies d'un badge.

⇒ **Circulation**

Les organisateurs mettront en place un sens de circulation des véhicules.

Les concurrents circuleront à l'intérieur de ce parc au ralenti.

Les véhicules autres que ceux destinés aux transports et/ou à l'entretien des véhicules ne devront pas stationner à l'intérieur du parc.

⇒ **Agencement**

Si les familles des concurrents sont autorisées à pénétrer dans le parc, les organisateurs devront impérativement le partager en espaces réservés à la mécanique et en espaces de vie. Les espaces où s'effectueront les interventions mécaniques ne seront pas accessibles aux membres des familles. Ne devront s'y trouver que les pilotes et mécaniciens.

Les produits répertoriés dangereux seront stockés et protégés dans les espaces réservés à la mécanique. Des moyens de lutte contre l'incendie y seront déployés.

Les membres des familles devront être munis d'un badge.

MESURES DE SECURITE

➤ **Surveillance**

Des commissaires en nombre suffisant assureront la surveillance du parc et seront chargés de l'application des règles de sécurité.

➤ **Moyens de secours**

Une équipe de secouristes pourra être affectée au parc coureurs.

La protection incendie sera assurée au moyen d'extincteurs et de tonnes à eau en nombre suffisant répartis judicieusement.

Il sera interdit de fumer à l'intérieur de ce parc. Les matériels de cuisson seront prohibés.

H - Alerte des secours

Le directeur de course devra disposer d'un moyen téléphonique fixe pour alerter directement les secours. Il sera en relation radio avec les équipes de secouristes, le médecin et l'ambulance.

Un essai de la ligne devra être effectué avant le début des essais et des épreuves en composant le «18 » d'un téléphone fixe et « 112 » d'un portable.

Le directeur de course communiquera au centre de secours le plus proche le numéro de téléphone permettant de le joindre sur le circuit.

Le responsable « sécurité » garant des missions de secours devra jusqu'à l'arrivée des services publics :

- 1) Prévenir les risques en étudiant les causes principales d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour les éviter ou limiter leurs conséquences
- 2) Prévoir la réponse opérationnelle de façon à :
 - ↳ découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,
 - ↳ transmettre l'alarme à ses moyens de secours,
 - ↳ transmettre l'alerte aux secours publics ou gendarmerie,
 - ↳ commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics
 - ↳ guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident,

↳ rendre compte de la situation et des actions menées au chef de détachement des sapeurs pompiers.

I - Prévention des feux de végétation

Un débroussaillage ou fauchage sera effectué avant la manifestation.

Les produits et matériaux combustibles devront être enlevés.

Les foyers (grillades) devront être en retrait du public, avec une installation stable et un environnement non combustible.

Selon les conditions météorologiques, un arrosage devra être effectué sur les zones herbeuses, avant l'accès du public et des concurrents.

Des responsables désignés assureront une surveillance pendant et après la manifestation.

Prévenir tout risque de pollution de l'environnement, cours d'eau, sols.

J - Contrôle antidopage

Les organisateurs devront, par ailleurs, prévoir un local pour un contrôle antidopage comme le stipule la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006.

K - Pour chacune des zones (zone spectateurs, zone parking spectateurs, zone parking coureurs, zone circuit), un chargé de sécurité sera désigné. Chacun disposera d'un moyen d'alerte téléphonique et sera en permanence en relation radio avec le médecin et le commissaire de course.

Les numéros de téléphone des « portables » dont seront munis les chargés de sécurité figurent dans l'**organigramme de sécurité ci-joint**.

ARTICLE 5 - Les postes de secours, les ambulances et le médecin seront situés aux emplacements précisés sur le plan déposé par les organisateurs, sous réserve des modifications que le médecin responsable du dispositif de sécurité jugera nécessaire d'apporter. Le dispositif de sécurité demeurera en place jusqu'à l'évacuation totale du public.

ARTICLE 6 - Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes mesures nécessaires particulières prescrites par les services de la gendarmerie, de la commune de GUÉMENE PENFAO et du Conseil départemental dans l'intérêt de la sécurité publique.

ARTICLE 7 - Les frais occasionnés lors du déroulement de ces épreuves, notamment les frais de service d'ordre, seront supportés par les organisateurs. Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Toute responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune se trouve expressément dérogée par les organisateurs tenus de contracter une police d'assurance réglementaire.

ARTICLE 8 - Monsieur Alain RAYANT est désigné comme « organisateur technique ». Il est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité, prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière, sont respectées.

La manifestation autorisée ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura transmis à la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis (**fax : 02.40.83.89.78 ou courriel : sp-chateaubriant-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr**) et à la gendarmerie de Châteaubriant (**fax : 02.40.81.89.73**) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

S'il apparaît au cours de l'épreuve que les prescriptions exigées ne sont plus respectées, le responsable de sécurité devra arrêter le déroulement de cette manifestation. Celle-ci ne pourra reprendre qu'à l'initiative de ce dernier.

ARTICLE 9 - L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 10 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis – 14, rue des Vauzelles – BP 199 - 44156 CHATEAUBRIANT Cedex.

ARTICLE 13 – Le secrétaire général de la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis, le maire de GUÉMENÉ PENFAO, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Châteaubriant, le directeur départemental des territoires et de la mer – SeTE de Redon, le chef de la délégation de l'aménagement du territoire de Blain à Châteaubriant, le directeur départemental délégué de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le commandant du Groupement Territorial de BLAIN du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Alain RAYANT, président de l'association « AUTO SPRINT GUÉMENÉEN » en sa qualité d'organisateur.

Châteaubriant, le 5 juillet 2018

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,



Mohamed SAADALLAH



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

SOUS-PREFECTURE DE CHATEAUBRIANT-ANCENIS
Pôle cabinet-sécurité et citoyenneté
Section citoyenneté

Châteaubriant, le 9 juillet 2018

Affaire suivie par M. Franck GERARD
☎ 02 40 81 50 07
☎ 02 40 28 23 62
[@ franck.gerard@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:franck.gerard@loire-atlantique.gouv.fr)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté en date du 23/11/2016 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'organisme suivant :

**S.A.R.L. MARBRERIE FABRICE
26, rue de Paluel
44110 CHATEAUBRIANT**

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de CHATEAUBRIANT-ANCENIS, pour l'agrément d'entreprises de pompes funèbres,

VU le dossier de renouvellement d'habilitation reçu le 16/03/2018 et complété le 06/07/2018 par Monsieur Fabrice ROBERT gérant de cette société,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Une nouvelle habilitation dans le domaine funéraire est délivrée à l'organisme suivant :

**S.A.R.L. MARBRERIE FABRICE
26, rue de Paluel
44110 CHATEAUBRIANT**

exploité par **Monsieur Fabrice ROBERT**

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après, avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	NON	Jusqu'au	
Transport de corps après mise en bière.....	NON	Jusqu'au	
Organisation des obsèques.....	NON	Jusqu'au	
Soins de conservation.....	NON	Jusqu'au	
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	NON	Jusqu'au	
Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires.....	NON	Jusqu'au	
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	NON	Jusqu'au	
Fourniture des corbillards.....	NON	Jusqu'au	
Fourniture des voitures de deuil.....	NON	Jusqu'au	
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux inhumations, exhumations.....	OUI	Jusqu'au	22/11/2018
Gestion d'un crématorium.....	NON	Jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	NON	Jusqu'au	

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est **2147483647**.

ARTICLE 3 : L'exploitant doit déclarer au sous-préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation et toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES Cedex 6).

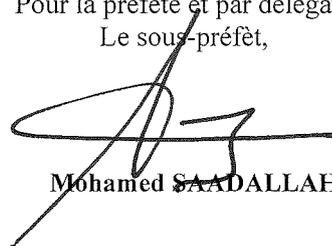
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral en date du 23/11/2016 est abrogé.

ARTICLE 7 : Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis et le Maire de Châteaubriant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteaubriant, le 9 juillet 2018

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,



Mohamed SAADALLAH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

SOUS-PREFECTURE DE CHATEAUBRIANT-ANCENIS

Pôle cabinet-sécurité et citoyenneté

Section citoyenneté

☎ 02 40 81 50 07

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

A T T E S T E

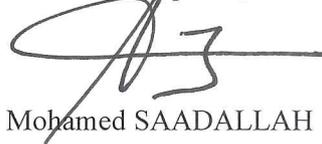
que l'organisme dénommé **S.A.R.L. MARBRERIE FABRICE, 26, rue de Paluel 44110 CHATEAUBRIANT**, dont le siège social est situé **26, rue de Paluel 44110 CHATEAUBRIANT**, est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant mise en bière.....	NON	Jusqu'au	
Transport de corps après mise en bière.....	NON	Jusqu'au	
Organisation des obsèques.....	NON	Jusqu'au	
Soins de conservation.....	NON	Jusqu'au	
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	NON	Jusqu'au	
Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires.....	NON	Jusqu'au	
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	NON	Jusqu'au	
Fourniture des corbillards.....	NON	Jusqu'au	
Fourniture des voitures de deuil.....	NON	Jusqu'au	
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux inhumations, exhumations	OUI	Jusqu'au	22/11/2018
Gestion d'un crématorium.....	NON	Jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	NON	Jusqu'au	

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit, sous le numéro **2147483647**.

Fait à Châteaubriant, le 09/07/2018

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,



Mohamed SAADALLAH